N. 16 — Session 2002-2003

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du vendredi 24 janvier 2003

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

Pages

EXCUSES 579

ORDRE DES TRAVAUX 579

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE 579

COMMUNICATIONS

— Cour d'arbitrage 579

— Délibération budgétaire 579

QUESTIONS ECRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ENCORE ETE REPONDU 580

MOTIONS 580

PROJET D'ORDONNANCE

— Dépôt 580

COMITE D'AVIS POUR L'EGALITE DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

— Désignation de membres 580

PROPOSITION D'ORDONNANCE

— Prise en considération 581

Zitting 2002-2003

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van vrijdag 24 januari 2003

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

VERONTSCHULDIGD 579

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN 579

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER 579

MEDEDELINGEN

— Arbitragehof 579

— Begrotingsberaadslaging 579

SCHRIFTELIJKE VRAGEN DIE NOG GEEN ANTWOORD VERKREGEN 580

MOTIES 580

ONTWERP VAN ORDONNANTIE

— Indiening 580

ADVIESCOMITE VOOR GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN

— Aanwijzing van leden 580

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

— Inoverwegingneming 581

Pages

PROJET DE MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES PERMANENTS DU CONSEIL

Discussion générale — *Orateur* : **M. Jean-Pierre Cornelissen,** rapporteur 582

Discussion des articles 584

PROJET DE MODIFICATIONS AU STATUT DES COLLABORATEURS DU PRESIDENT ET DU PREMIER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL

Discussion générale — *Orateur* : **M. Jean-Pierre Cornelissen,** rapporteur 597

Discussion des articles 597

INTERPELLATION

— De Mme Julie de Groote à M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement, concernant « l'Agence bruxelloise pour l'entreprise » 599

Discussion — *Orateur* : **Mme Julie de Groote** 599

ORDRE DES TRAVAUX 601

INTERPELLATIONS

— De Mme Julie de Groote à M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement, concernant « l'Agence bruxelloise pour l'entreprise » 601

Poursuite de la discussion — *Orateurs* : **Mmes Marie-Jeanne Riquet, Anne-Françoise Theunissen, M. Eric Tomas,** ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement 601

Blz.

ONTWERP VAN WIJZIGINGEN AAN HET PERSONEELSSTATUUT VAN DE PERMANENTE DIENSTEN VAN DE RAAD

Algemene bespreking — *Spreker* : **de heer Jean-Pierre Cornelissen,** rapporteur 582

Artikelsgewijze bespreking 584

ONTWERP VAN WIJZIGINGEN AAN HET STATUUT VAN DE MEDEWERKERS VAN DE VOORZITTER EN DE EERSTE ONDERVOORZITTER VAN DE RAAD

Algemene bespreking — *Spreker* **: de heer Jean-Pierre Cornelissen,** rapporteur 597

Artikelsgewijze bespreking 597

INTERPELLATIE

— Van mevrouw Julie de Groote tot de heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting, betreffende « het Brussels Agentschap voor het Bedrijfsleven » 599

Bespreking — *Spreker* : **mevrouw Julie de Groote** 599

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN 601

INTERPELLATIES

— Van mevrouw Julie de Groote tot de heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting, betreffende « het Brussels Agentschap voor het Bedrijfsleven » 601

Voortzetting van de bespreking — *Sprekers* : **mevrouw Marie-Jeanne Riquet, mevrouw Anne-Françoise Theunissen, de heer Eric Tomas**, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting 601

PRESIDENCE DE **MME MAGDA DE GALAN**, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN **MEVROUW MAGDA DE GALAN**, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 35.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.35 uur.

Mme la Présidente.— Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 24 janvier 2003.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 24 januari 2003 geopend.

EXCUSES

VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : MM. Jan Béghin, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp et François Roelants du Vivier.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de heren Jan Béghin, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp en François Roelants du Vivier.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

Mme la Présidente. — Chers Collègues, le Ministre-Président, auquel l'interpellation de M. Cerexhe est adressée, nous ayant fait savoir qu'il siégerait au Comité de Concertation au moins jusqu'à 10 heures — le Conseil des ministres fédéral se réunissant ensuite pour entériner les décisions, s'il échet — nous traiterons maintenant la prise en considération d'une proposition d'ordonnance et le rapport de M. Jean-Pierre Cornelissen sur les deux points qui ne nécessitent pas la présence des ministres.

Je vous propose de suspendre ensuite notre séance puisque M. de Donnea souhaite répondre personnellement à l'interpellation de M. Cerexhe.

M. Chabert nous ayant fait savoir qu'il assistait également au Comité de Concertation, il est plus sage de permettre à ceux qui désirent intervenir dans l'interpellation de s'exprimer en présence des ministres.

Cela fait partie des aléas de la vie politique.

COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

MEDEDELINGEN VAN DE VOORZITTER

Mme la Présidente. — Nous avons appris le décès de M. Marcel Payfa, ancien parlementaire et père de notre collègue, Mme Martine Payfa.

J'ai transmis au nom du Conseil les condoléances à sa famille.

We vernamen het overlijden van de heer Marcel Payfa, oudparlementslid en vader van onze collega, mevrouw Martine Payfa.

Ik heb, in naam van de Raad, mijn medeleven betuigd aan de familie.

J'ai présenté, au nom du Conseil, nos vœux d'anniversaires à Son Altesse Royale la Princesse Mathilde.

Namens de Raad heb ik aan Hare Koninklijke Hoogheid Prinses Mathilde geluk gewenst met haar verjaardag.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Cour d'arbitrage

Arbitragehof

Mme la Présidente. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. *(Voir annexes.)*

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlagen.)*

Délibération budgétaire

Begrotingsberaadslagingen

Mme la Présidente. — Un arrêté ministériel a été transmis au Conseil par le gouvernement.

Il figurera au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. *(Voir annexes.)*

Een ministerieel besluit werd door de regering aan de Raad overgezonden.

Het zal in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlagen.)*

QUESTIONS ECRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ETE REPONDU

SCHRIFTELIJKE VRAGEN DIE NOG GEEN ANTWOORD VERKREGEN

Mme la Présidente. — Je rappelle aux membres du gouvernement que l'article 102.2 de notre Règlement stipule que les réponses aux questions écrites doivent parvenir au Conseil dans un délai de 20 jours ouvrable.

Ik herinner de leden van de regering eraan dat artikel 102.2 van ons Reglement bepaalt dat de antwoorden op de schriftelijke vragen binnen 20 werkdagen bij de Raad moeten toekomen.

Je vous communique ci-après le nombre de questions écrites auxquelles chaque ministre ou secrétaire d'Etat n'a pas répondu dans le délai réglementaire :

Ik deel u hierna het aantal schriftelijke vragen per minister of staatssecretaris mee die nog geen antwoord verkregen binnen de door het Reglement bepaalde termijn :

De heer Jos Chabert	3
M. Eric Tomas	2
De heer Robert Delathouwer	4
M. Alain Hutchinson	9

MOTIONS

MOTIES

Mme la Présidente. — Par lettre du 13 janvier 2003, l'administration communale d'Evere transmet une motion relative à la survie de la radio « Bruxelles-Capitale », telle qu'elle a été approuvée par le conseil communal en sa séance du 19 décembre 2002.

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Bij brief van 13 januari 2003, zendt het gemeentebestuur van Evere een motie betreffende het behoud van het radiostation « *Bruxelles-Capitale* », zoals zij aangenomen werd door de gemeenteraad in haar vergadering van 19 december 2002.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Par lettre du 16 janvier 2003, l'administration communale de Wolluwe-Saint-Pierre transmet une motion relative au maintien de la radio « Bruxelles-Capitale », telle qu'elle a été approuvée par le conseil communal en sa séance du 18 décembre 2002.

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Bij brief van 16 januari 2003, zendt het gemeentebestuur van Sint-Pieters-Woluwe een motie betreffende het behoud van de radio « *Bruxelles-Capitale* », zoals zij aangenomen werd door de gemeenteraad van 18 december 2002.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJET D'ORDONNANCE

Dépôt

ONTWERP VAN ORDONNANTIE

Indiening

Mme la Présidente. — En date du 20 janvier 2003, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé le projet d'ordonnance portant assentiment au : Protocol additionnel à la Convention des Nation Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York, le 15 novembre 2000 (n° A-391/1 – 2002/2003).

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Op 20 januari 2003 werd het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Aanvullend Protocol bij Overeenkomst van de Verenigde Naties ter bestrijding van de transnationale georganiseerde misdaad met het oog op het voorkomen, onderdrukken en bestraffen van de mensenhandel en in het bijzonder de handel in vrouwen en kinderen, gedaan te New York, op 15 november 2000 (nr. A-391/1 – 2002/2003), ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

COMITE D'AVIS POUR L'EGALITE DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Désignation de membres

ADVIESCOMITE VOOR GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN

Aanwijzing van leden

Mme la Présidente. — En sa séance du 17 octobre 2002, le Conseil a adopté la proposition de modification du Règlement « visant

à créer à titre transitoire jusqu'à la fin de la législature 1999-2004 un comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ».

Ce comité d'avis est composé de 15 membres désignés de la manière prévue à l'article 22 du Règlement, c'est-à-dire sur la base du principe de la représentation proportionnelle.

In zijn vergadering van 17 oktober 2002 heeft de Raad het voorstel tot wijziging van het Reglement « strekkende tot de oprichting, bij wijze van overgangsmaatregel tot het einde van de zittingsperiode 1999-2004, van een adviescomité voor gelijke kansen voor mannen en vrouwen » aangenomen.

Dit comité bestaat uit 15 leden die aangewezen worden op de wijze bepaald in artikel 22 van het Reglement, dit wil zeggen op basis van het beginsel van de evenredige vertegenwoordiging.

Je vous communique ci-après le nom des députés que les groupes politiques ont désignés pour les représenter au sein de ce comité d'avis :

— Pour le groupe MR (6) :

– Mme Amina Derbaki Sbaï
– Mme Marie-Jeanne Riquet
– Mme Françoise Schepmans
– M. Philippe Smits
– M. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp
– M. Jean-Jacques Boelpaepe

— Pour le groupe Ecolo (3) :

– Mme Anne-Françoise Theunissen
– M. Fouad Lahssaini
– Mme Fatiha Saïdi

— Pour le groupe PS (3) :

– Mme Anne-Sylvie Mouzon
– M. Mahfoudh Romdhani
– M. Mohamed Azzouzi

— Pour le groupe CDH (1) :

– Mme Béatrice Fraiteur

— Pour le groupe Vlaams Blok (1) :

– M. Jos Van Assche

— Pour le groupe CD&V (1) :

– Mme Brigitte Grouwels

Ik deel u hierna de naam mee van de volksvertegenwoordigers die de fracties aanwijzen om hun in het adviescomité te vertegenwoordigen :

— Voor de MR-fractie (6) :

– Mevrouw Amina Derbaki Sbaï
– Mevrouw Marie-Jeanne Riquet
– Mevrouw Françoise Schepmans
– De heer Philippe Smits
– De heer Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp
– De heer Jean-Jacques Boelpaepe

— Voor de Ecolo-fractie (3) :

– Mevrouw Anne-Françoise Theunissen
– De heer Fouad Lahssaini
– Mevrouw Fatiha Saïdi

— Voor de PS-fractie (3) :

– Mevrouw Anne-Sylvie Mouzon
– De heer Mahfoudh Romdhani
– De heer Mohamed Azzouzi

— Voor de CDH-fractie (1) :

– Mevrouw Béatrice Fraiteur

— Voor de Vlaams Blok-fractie (1) :

– De heer Jos Van Assche

— Voor de CD&V-fractie (1) :

– Mevrouw Brigitte Grouwels

Het woord is aan mevrouw Adelheid Byttebier.

We zullen overleggen in het Bureau over de werking van het subcomité.

Mevrouw Adelheid Byttebier. — Mevrouw de Voorzitter, ik was op de hoogte van de oprichting van het subcomité. Was er misschien een *deadline* om onze kandidaat voor te dragen ?

Mevrouw de Voorzitter. — Het subcomité telt 15 leden. Omdat de samenstelling gebeurt op grond van de evenredige verdeling, kwam uw fractie niet in aanmerking. De belet niet dat u de vergaderingen ervan kunt bijwonen.

PROPOSITION D'ORDONNANCE

Prise en considération

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

Inoverwegingneming

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de M. Stéphane de Lobkowicz) visant à modifier l'article 40 de la loi électorale communale du 4 août 1932 en vue de rendre au scrutin un caractère d'équité et de démocratie (n° A-378/1 – 2002/2003).

Pas d'observation ? *(Non.)*

Renvoi à la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heer Stéphane Lobkowicz) tot wijziging van artikel 40 van de gemeentekieswet van 4 augustus 1932 om de stemming opnieuw billijk en democratisch te maken (nr. A-378/1 – 2002/2003).

Geen bezwaar ? *(Neen.)*

Verzonden naar de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

PROJET DE MODIFICATIONS AU STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES PERMANENTS DU CONSEIL

Discussion générale

ONTWERP VAN WIJZIGINGEN AAN HET PERSONEELSSTATUUT VAN DE PERMANENTE DIENSTEN VAN DE RAAD

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de modifications du statut.

Aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van wijzigingen van het statuut.

Conformément à l'article 28 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises qui renvoye à l'article 45 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Conseil fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire de son personnel.

Le projet de modifications du statut du personnel des services permanents du Conseil, approuvé par le Bureau après avis du comité du personnel les 8 et 22 janvier 2003, est distribué.

Overeenkomstig artikel 28 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen dat verwijst naar artikel 45 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen bepaalt de Raad de personeelsformatie en het administratief en geldelijk statuut van zijn personeel.

Het ontwerp van wijzigingen aan het personeelsstatuut van de permanente diensten van de Raad, dat goedgekeurd is door het Bureau op 8 en 22 januari 2003, is rondgedeeld.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Jean-Pierre Cornelissen, rapporteur.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Madame la Présidente, Chers Collègues, il y a un peu moins d'un an, le 8 février 2002, notre Parlement comblait un lacune importante en adoptant un statut propre pour son personnel d'Assemblée.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui modifie celui qui avait été approuvé l'an passé, mais le travail qui a dû être fourni cette fois-ci n'a pas représenté le même volume d'effort.

Il répond à la nécessité qui résulte de la décision du Bureau de réformer le contenu et la présentation du compte rendu de nos séances. La volonté étant d'instituer un compte rendu unique qui remplacerait les actuels compte rendu analytique et intégral, cette tâche sera confiée à un service séparé dirigé par un fonctionnaire permanent et composé de membres du personnel effectuant des prestations à temps partiel, ainsi que de collaborateurs occasionnels.

La mission de ce service consistera en la réalisation, avec efficacité et rapidité, d'un seul compte rendu mieux adapté aux exigences actuelles en matière de travail parlementaire et de communication.

La création de ce service, distinct du reste de l'administration du Conseil, impose l'introduction, dans le statut, d'un titre spécifique et, par voie de conséquence, la modification du texte adopté le 8 février 2002.

Le groupe de travail que j'ai à nouveau eu le plaisir de présider a profité de l'occasion qui lui était donnée pour apporter également quelques clarifications, précisions et compléments mineurs au statut du 8 février 2002.

Je vais vous en faire une énumération aussi brève que possible.

Ainsi :

— à l'article 4, il est indiqué, par l'ajout d'un 2e alinéa, que le cadre du personnel spécifie quels emplois sont occupés à temps partiel. C'est évidemment élémentaire;

— à l'article 7, alinéa 4, on précise que le bureau se prononce sur les aptitudes particulières requises pour chaque fonction;

— à l'article 12, § 2, il s'indique, pour la durée du stage, de définir la manière dont on comptabilisera les jours en cas de prestations à temps partiel, notamment pour les futurs membres du service des comptes rendus;

— à ce même article, au § 6, il est judicieux de signaler que, parmi les aptitudes particulières exigées au niveau A, figurent les capacités de synthèse et d'expression écrite;

— à l'article 30, § 2, la modification introduite par l'ajout d'un alinéa 2 permet aux membres du personnel occupant des emplois à temps partiel — et on songe à nouveau en priorité au service du compte rendu — de garder un autre emploi statutaire dans un autre service public ou dans l'enseignement;

— à l'article 42, il convient de signaler une simple clarification du texte de l'alinéa 2 et la correction d'une erreur matérielle au début de l'alinéa 3;

— à l'article 44, § 3, par un addendum à la première phrase, on améliore le texte : les deux ans d'ancienneté dans le grade supérieur

de la carrière plane ne sont pas justifiés en cas de promotion sur épreuve(s) : deux ans dans le niveau suffisent;

— à l'article 69, on apporte trois légères modifications :

– au § 6, on rend le point 1 plus explicite en citant les types de congé concernés au lieu d'en faire la nomenclature par le biais des numéros d'articles;

– dans ce même paragraphe, toujours dans la perspective de la création d'emplois à temps partiel au niveau du service du compte rendu, il est dit que les membres de ce service devraient pouvoir compenser des excédents d'heures prestées par des congés lorsque les activités parlementaires réduites le permettent;

– au § 7 qui prévoit la possibilité de suspendre un congé de vacances pour cause de malade, il est précisé que cette faculté est étendue à un accident non lié à des activités sportives ou de loisirs. Le libellé retenu décevra sans doute les adeptes du parapente et de l'escalade …

— à l'article 78, un alinéa 4 nouveau vient préciser que le congé est réduit à due concurrence en cas d'entrée en cours d'année, de prestations réduites, de mission, d'interruption de carrière, de non activité et de disponibilité;

— à article 99, on note une simple clarification du texte afin qu'il soit bien évident qu'il s'agit de congés de maladie;

— à l'article 100, un alinéa 3 nouveau apporte la précision selon laquelle le congé de maternité, parental, pour stage dans un autre emploi, pour candidature aux élections, pour accueil et tutelle, pour prestations militaires, pour fonction dans un cabinet ou dans un groupe politique, pour mission. Cela est inspiré de l'article 29 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif aux agents de l'Etat;

— à l'article 103, un § 3 nouveau vient préciser que si le congé de formation se situe au cours d'une période de travail à temps partiel, il est réduit à due concurrence. Je peux faire la même référence à l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif aux agents de l'Etat;

— à l'article 118, lequel a suscité un peu plus de débats au Bureau, un addendum à la première phrase de l'alinéa 1er vise à permettre que le congé pour mission puisse par exception être rémunéré par le Conseil dès lors qu'il s'agit d'une mission confiée à la demande du Bureau. A titre d'exemple, on pourrait imaginer l'envoi de fonctionnaires dans une jeune démocratie, dans un but de formation;

— le titre de la section 19 est complété;

— à l'article 129, deux nouveaux paragraphes, 8 et 9, visent à permettre aux autorités du Conseil, éventuellement sur demande d'un membre du personnel, de faire vérifier les aptitudes médicales soit dans l'intérêt de celui-ci, soit dans l'intérêt du service.

Le nouveau texte s'inspire d'une disposition analogue contenue dans le statut du personnel de la Chambre.

A la demande du comité du personnel, celui-ci sera consulté sur les modalités d'appel des conclusions de l'examen médical;

— à l'article 150, 5°, il s'indique également de définir la manière de comptabiliser les jours en cas de prestations à temps partiel, notamment pour le service du compte rendu;

— l'article 156 fait l'objet d'une clarification : le texte actuel fait référence au rang 15 mais le cadre ne précise pas les rangs. Il s'agit ici du rang de directeur d'administration au moins.

Par ailleurs, la création d'un service de compte rendu est à l'origine d'un titre nouveau, le titre XIV, qui comporte les articles 162 à 168.

On part du principe que les membres de ce service sont soumis de manière générale aux dispositions du statut en vigueur, sauf dispositions contraires.

— L'article 162 détermine les dispositions générales.

— L'article 163 prévoit que, vu les spécificités des fonctionnaires, les recrutements pourraient se faire par examen écrit et non obligatoirement par concours. En outre, les lauréats pourraient être appelés en stage non selon leur classement mais selon leurs capacités ou leurs disponibilités.

— L'article 164, vu la spécificité du service, vise à ne permettre aucune mutation depuis le service du compte rendu vers les autres services ni inversement.

— L'article 165 concerne la durée du stage du directeur qui est portée à 24 mois au lieu de 12. Il apparaît indiqué de déroger à la règle générale étant donné qu'il s'agit d'un service nouveau à mettre en place et on désire obtenir les meilleures garanties sur son fonctionnement.

— L'article 166 introduit une plus grande souplesse dans le règlement relatif au temps et aux horaires de travail. Il est tenu compte ici des horaires forcément irréguliers.

— L'article 167 détermine les barèmes appliqués à ces agents. On s'aligne en fait sur ceux des autres fonctionnaires du Conseil.

— L'article 168 est important. Il contient une disposition réglant les tâches des membres de ce service pour les cas où les activités parlementaires réduites, par exemple durant les vacances, ne suffisent pas à occuper la totalité de l'horaire prévu.

— Un article 169 nouveau vise à éviter que les membres du personnel occupant des emplois à temps partiel ne sollicitent en outre des congés qui les rendraient indisponibles sans qu'ils soient remplacés statutairement. Il s'indique en effet de les soustraire à l'application des dispositions relatives à certains congés (interruption de carrière, congé pour fonction dans un groupe politique ou un cabinet, congés politiques) et aux dispenses de service.

— L'ancien article 163 devenu 171 compte un paragraphe 7 nouveau visant à permettre, à titre exceptionnel, une régularisation des membres du personnel, temporaires actuellement en fonction depuis un délai prolongé.

— L'article 173 nouveau fixe l'entrée en vigueur des modifications du présent statut au 30 janvier 2003.

— Enfin, le nouveau texte qui vous est proposé comporte également l'adaptation en conséquence du cadre du personnel (annexe I) du tableau des grades (annexe II) et du règlement du service social du personnel (annexe 4).

Nous avons voulu être rapides afin de pouvoir lancer au plus tôt la procédure de recrutement en vue de la constitution du service de compte rendu.

Comme Mme la Présidente l'a indiqué il y a un instant, le projet de modification de statut a suivi le circuit normal : du groupe de travail au Bureau pour son adoption provisoire — et j'en profite pour remercier ici M. Caers et M. Lichtert pour la précision et la grande qualité du travail qu'ils ont accompli; il a ensuite été soumis au comité du personnel qui nous a remis son avis, puis, est revenu au Bureau pour adoption définitive, le 22 janvier, avant de vous être présenté aujourd'hui en séance plénière.

Par sa lettre du 15 janvier 2003, le comité du personnel nous a informés qu'il n'avait pas de remarques à formuler concernant les adaptations apportées au tableau des grades. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — Il est rare que l'on applaudisse un rapport.

Cependant, même si cette réforme est réalisée dans une indifférence relative de certains, un important travail a été effectué en vue de constituer un service de compte rendu radicalement différent, progressiste et moderne. Nous avons voulu voter ce texte aujourd'hui afin de pouvoir lancer les appels à candidatures dès le 1er février et réaliser l'ensemble de la réforme *as soon as possible*.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet de modifications au statut du personnel des services permanents du Conseil.

Wij gaan over tot de bespreking van de artikelen van het ontwerp van wijzigingen aan het personeelsstatuut van de permanente diensten van de Raad.

Art. 4. § 1er. – Le cadre du personnel est fixé dans l' annexe I au présent statut. Toute adaptation du cadre est soumise pour approbation au Conseil par le Bureau, sur avis du conseil de direction et du comité du personnel; elle doit être soumise au Conseil au plus tard avec le projet de budget annuel du Conseil.

Le cadre du personnel spécifie quels emplois sont occupés à temps partiel.

§ 2. – Dans l'élaboration du cadre du personnel, le Bureau répartit les membres du personnel selon la proportion de deux tiers des membres du personnel du rôle linguistique français et un tiers du rôle linguistique néerlandais, pour l'ensemble du personnel et en tout cas au niveau A. La parité entre rôles linguistiques s'applique toutefois à partir du grade de directeur d'administration.

§ 3. – L'organigramme des services est fixé par le Bureau sur avis du conseil de direction et du comité du personnel.

§ 4. – Les affectations sont déterminées de manière à éviter les liens professionnels directs de subordination entre conjoints, cohabitants ou parents au premier et au second degré.

Art. 4. § 1. – De personeelsformatie wordt als bijlage I bij dit statuut gevoegd. Elke aanpassing van de personeelsformatie wordt door het Bureau om goedkeuring voorgelegd aan de Raad, na het advies te hebben ingewonnen van de directieraad en van het personeelscomité. Zo'n aanpassing moet uiterlijk samen met het ontwerp van jaarlijkse begroting van de Raad worden voorgelegd aan de Raad.

In de personeelsformatie wordt gespecificeerd welke betrekkingen deeltijds uitgeoefend worden.

§ 2. – Bij de vaststelling van de personeelsformatie streeft het Bureau ernaar om het personeel te verdelen volgens een verhouding van twee derden personeelsleden van de Franse taalrol en één derde personeelsleden van de Nederlandse taalrol welke geldt voor alle personeelsleden en in het bijzonder voor niveau A. De taalpariteit is echter van toepassing vanaf de graad van bestuursdirecteur.

§ 3. – Het organisatieschema van de diensten wordt door het Bureau, na advies van de directieraad en van het personeelscomité vastgesteld.

§ 4. – De dienstaanwijzingen worden zo vastgesteld dat directe hiërarchische betrekkingen tussen echtgenoten, samenwonenden of verwanten in de eerste en in de tweede graad worden vermeden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Le recrutement doit viser à assurer au Conseil le concours de fonctionnaires et stagiaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.

Les recrutements ont lieu après appel aux candidats rendu public par avis au *Moniteur belge* et dans au moins deux quotidiens ou périodiques de la langue correspondant au rôle linguistique de l'emploi concerné; l'appel aux candidats est dans tous les cas porté à la connaissance de l'ensemble du personnel du Conseil.

Le recrutement a lieu par concours. Le Bureau peut, sur décision dûment motivée, adopter une autre procédure de recrutement pour des raisons impérieuses et dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

Le Bureau détermine les aptitudes particulières requises pour chaque fonction, il fixe le programme des procédures de recrutement, l'expérience professionnelle requise le cas échéant et désigne les membres du jury, qui doit comporter au moins un professeur ou une personne qualifiée désignée en dehors des membres du Conseil, du greffier, du greffier adjoint et du personnel du Conseil.

Art. 7. De aanwervingen moeten ervoor zorgen dat de Raad over de meest bekwame, efficiënte en integere ambtenaren en stagiairs kan beschikken.

De aanwervingen vinden plaats na een oproep van sollicitanten die wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* en in minstens twee dagbladen of tijdschriften die gedrukt worden in de taal van de taalrol van de betrekking in kwestie. De oproep tot gegadigden wordt altijd ter kennis gebracht van alle personeelsleden van de Raad.

Het personeel wordt aangeworven via vergelijkende wervingsexamens. Om dringende redenen en in uitzonderlijke gevallen kan het Bureau op grond van een behoorlijk gemotiveerde beslissing een andere wervingsprocedure volgen voor ambten waarvoor bijzondere bekwaamheden vereist zijn.

Het Bureau stelt de bijzondere bekwaamheidsvereisten voor elke functie vast, stelt het programma van de wervingsprocedures en, zo nodig, de vereiste beroepservaring vast. Het wijst tevens de leden van de examencommissie aan, die minstens moet bestaan uit een hoogleraar of leraar of een bevoegde persoon gekozen buiten de leden van de Raad, de griffier, de adjunct-griffier en het personeel van de Raad.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1er. – La durée de la période de stage est de douze mois.

Si le stagiaire compte des absences qui, à l'exception des jours de vacances, s'élèvent en une ou plusieurs fois à plus de quinze jours ouvrables, la période de stage est prolongée de la durée de ces absences.

Pour les emplois à temps partiel, un jour de prestation à temps partiel est compté comme un jour entier.

§ 2. – Le Bureau peut prolonger la durée de la période de stage au maximum deux fois, chaque fois pour une durée maximale de six mois, sur la base d'une proposition motivée des supérieurs hiérarchiques et de l'avis du greffier.

§ 3. – Si le stagiaire a effectué des services temporaires au Conseil ou des services dans une autre Assemblée parlementaire dans la fonction à laquelle il a été nommé en stage, deux tiers de ces services, avec un maximum de six mois, peuvent être pris en considération et la période de stage peut être réduite à due concurrence, sur proposition des supérieurs hiérarchiques concernés et moyennant l'accord du greffier.

§ 4. – Pendant la période de stage, le stagiaire est soumis à une appréciation trimestrielle, formulée par ses supérieurs hiérarchiques et soumise au visa de l'intéressé.

§ 5. – Le Bureau peut mettre fin à la période de stage, moyennant un délai ou une indemnité de préavis de trois mois, sur la base d'une proposition motivée des supérieurs hiérarchiques et de l'avis du greffier.

Le préavis prend effet le lendemain du jour au cours duquel il est signifié. Le délai de préavis n'est pas suspendu en cas d'absence éventuelle du stagiaire.

§ 6. – Les appréciations et propositions visées aux paragraphes précédents sont basées sur les critères suivants :

— connaissance des compétences et du fonctionnement du Conseil et de l'Assemblée réunie;

— pour les stagiaires de niveau A, en outre : connaissance approfondie des compétences et du fonctionnement des institutions;

— connaissances administratives;

— compréhension et fonctionnement du service;

— activité et rendement;

— ordre, méthode, précision;

— tenue, éducation, présentation;

— conduite;

— relations avec l'ensemble des collègues;

— initiative et sens de l'organisation;

— sens des responsabilités;

— serviabilité;

— aptitude à la formation du personnel;

— culture générale;

— régularité des prestations.

L'application de ces critères tient compte de la fonction et du grade du stagiaire; en particulier, pour les stagiaires de niveau A, il est tenu compte des capacités de synthèse et d'expression écrite.

Art. 12. § 1. – De stage duurt twaalf maanden.

Als de stagiair in één of meer keren meer dan vijftien werkdagen, met uitzondering van de vakantiedagen, afwezig is, wordt de stage met de duur van die afwezigheden verlengd.

Voor de deeltijdse betrekkingen wordt een dag met deeltijdse prestaties als een hele dag meegeteld.

§ 2. – Het Bureau kan de duur van de stage maximum tweemaal met maximum zes maanden verlengen op grond van een gemotiveerd voorstel van de betrokken hiërarchische meerderen en op advies van de griffier.

§ 3. – Indien de stagiair tijdelijke diensten heeft verricht in de Raad of diensten in een andere parlementaire Assemblee in het ambt waarin hij tot de stage is toegelaten, kan, op voorstel van de betrokken hiërarchische meerderen en met instemming van de griffier, twee derden van de duur van die diensten, met een maximum van zes maanden, in aanmerking worden genomen en kan de stage hiermee ingekort worden.

§ 4. – Tijdens de stage is de stagiair onderworpen aan een driemaandelijkse evaluatie door zijn hiërarchische meerderen. Deze evaluatie wordt hem ter visering voorgelegd.

§ 5. – Op grond van een gemotiveerd voorstel van de betrokken hiërarchische meerderen en op advies van de griffier kan het Bureau een einde maken aan de stage mits een opzeggingstermijn of -vergoeding van drie maanden wordt toegekend.

De opzeggingstermijn gaat in op de dag na de betekening ervan. De opzeggingstermijn wordt niet geschorst door de eventuele afwezigheid van de stagiair.

§ 6. – De in de voorgaande paragrafen bedoelde evaluaties en voorstellen stoelen op de volgende criteria :

— kennis van de bevoegdheden en de werking van de Raad en de Verenigde Vergadering;

— voor de stagiairs van niveau A bovendien : een grondige kennis van de bevoegdheden en de werking van de instellingen;

— administratieve kennis;

— begrip en werking van de dienst;

— werk en rendement;

— orde, methode en nauwgezetheid;

— houding, opvoeding en voorkomen;

— gedrag;

— relaties met alle collega's;

— initiatief en zin voor organisatie;

— verantwoordelijkheidszin;

— dienstvaardigheid;

— geschiktheid tot het opleiden van personeel;

— algemene ontwikkeling;

— regelmatigheid van de prestaties.

Bij de toepassing van deze criteria wordt rekening gehouden met het ambt en de graad van de stagiair. Voor de stagiairs van niveau A wordt in het bijzonder rekening gehouden met de zin voor synthese en de schrijfvaardigheid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. § 1er. – Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut en matière de mise en disponibilité et de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, l'acceptation d'une fonction de collaborateur d'un membre du Conseil ou des Assemblées des Commissions communautaires, d'une fonction au sein du secrétariat d'un groupe politique du Conseil et des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande, ou de fonctions dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, du Collège de la Commission communautaire flamande ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, entraîne la démission d'office à la date de prise de cours de la fonction.

§ 2. – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 28 et 72, les fonctionnaires ne peuvent conserver un emploi statutaire dans un autre service public ou dans l'enseignement subventionné plus d'un mois après leur nomination à titre définitif au Conseil. Au-delà de ce terme, ils sont considérés comme démissionnaires d'office. Ils sont tenus d'informer le greffier par écrit de leur situation professionnelle dans un service public ou dans l'enseignement subventionné lors de leur entrée en service, le cas échéant. Ils sont également tenus d'en informer le greffier par écrit de leur démission auprès d'un autre employeur public ou dans l'enseignement subventionné.

La présente disposition n'est pas d'application pour les emplois dont le cadre spécifie qu'ils sont occupés à temps partiel.

Art. 30. § 1. – Onverminderd de toepassing van de bepalingen van dit statuut inzake disponibiliteit en politiek verlof voor de uitoefening van een functie in een ministerieel kabinet of in een politieke fractie, wordt de ambtenaar die in dienst treedt als medewerker van een lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad of van de Assemblees van de Gemeenschapscommissies, in het secretariaat van een politieke fractie van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, van de Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie en van de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie, of in het kabinet van een minister of een staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, of van een lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, van het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie of van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, ambtshalve ontslagen op de datum waarop de ambtsuitoefening begint.

§ 2. – Onverminderd de toepassing van de artikelen 28 en 72 moeten de ambtenaren, uiterlijk een maand na hun benoeming in vast verband bij de Raad, afzien van een statutaire betrekking in een andere overheidsdienst of in het gesubsidieerd onderwijs. Na het

verstrijken van die termijn, worden ze ambtshalve als ontslagnemend beschouwd. Ze dienen de griffier in voorkomend geval bij hun indiensttreding schriftelijk kennis te geven van hun situatie in een overheidsdienst of in het gesubsidieerd onderwijs. Ze dienen de griffier er eveneens schriftelijk van kennis te geven dat ze ontslag hebben genomen bij een andere overheidsdienst of in het gesubsidieerd onderwijs.

Deze bepaling is niet van toepassing op de betrekkingen die in de personeelsformatie als deeltijds uitgeoefend vermeld worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire en activité de service ou en disponibilité par suppression d'emploi ou pour incapacité de travail, il est accordé à la personne cohabitant effectivement avec lui ou, à défaut, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité pour frais funéraires équivalente à la rémunération brute d'activité de deux mois, majorée des indemnités mensuelles qui l'accompagnent et ce moyennant l'introduction d'une preuve de paiement des frais funéraires.

L'indemnité est au moins égale à deux douzièmes de la moyenne annuelle des traitements maximums octroyés dans la plus haute et la plus basse échelle barémique en vigueur au moment du décès.

A défaut des ayants droits visés au premier alinéa, ou si ceux-ci n'ont pas payé les funérailles, l'indemnité peut être liquidée à la personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans toutefois dépasser la moitié du montant fixé au premier alinéa.

En cas de décès de la personne avec laquelle le fonctionnaire ou le stagiaire cohabite effectivement, ou d'un enfant à charge du ménage, un montant correspondant au traitement mensuel brut et égal au minimum à la moitié du minimum fixé au premier alinéa est accordé au fonctionnaire ou stagiaire, pour autant que celui-ci ait assumé les frais funéraires.

Si les deux partenaires font partie du personnel du Conseil, une seule indemnité pour frais funéraires est liquidée par décès, selon la disposition la plus favorable du présent article.

Art. 42. Als een ambtenaar of een stagiair van de Raad in dienstactiviteit of in disponibiliteit wegens afschaffing van de betrekking of arbeidsongeschiktheid overlijdt, wordt aan de met hem samenwonende, of bij ontstentenis, aan zijn erfgenamen in de rechte lijn een vergoeding voor de begrafeniskosten toegekend die gelijk is aan de bruto-activiteitsbezoldiging van twee maanden, verhoogd met de bijbehorende maandelijkse vergoedingen, na overlegging van een bewijs van betaling van de begrafeniskosten.

De vergoeding is minstens gelijk aan twee twaalfden van het jaarlijks gemiddelde van de maximumwedden toegekend in de hoogste en de laagste weddeschaal die van toepassing zijn op het ogenblik van het overlijden.

Bij ontstentenis van de in het eerste lid bedoelde rechthebbenden of als ze de begrafenis niet bekostigd hebben, kan de vergoeding uitgekeerd worden aan de natuurlijke of rechtspersoon die bewijst dat hij de begrafeniskosten voor zijn rekening heeft genomen. In dat geval is de vergoeding gelijk aan het bedrag van de werkelijke kosten, met als maximum de helft van het in het eerste lid vastgestelde bedrag.

Als de persoon met wie de ambtenaar of de stagiair samenwoont of een kind ten laste van het gezin overlijdt, wordt aan de ambtenaar of de stagiair een bedrag uitgekeerd dat overeenkomt met de brutomaandwedde en dat minstens gelijk is aan de helft van het in het eerste lid vastgestelde minimum, voor zover de betrokkene de begrafeniskosten voor zijn rekening heeft genomen.

Als de twee partners personeelslid van de Raad zijn, wordt er slechts één vergoeding voor de begrafeniskosten uitgekeerd volgens de gunstigste bepaling van dit artikel.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 44. § 1er. – Hormis pour les promotions en carrière plane, la promotion par changement de grade dans le même niveau a lieu soit au choix soit sur épreuve(s) visant à vérifier l'aptitude à exercer la fonction, moyennant déclaration de vacance d'emploi par le Bureau. La liste des grades annexée au présent statut détermine les grades accessibles au choix et les grades accessibles sur épreuve(s).

§ 2. – La déclaration de vacance et l'appel aux candidatures sont portés à la connaissance du personnel par note de service, conformément aux modalités arrêtées par le Bureau.

§ 3. – La promotion à un grade supérieur dans le même niveau ne peut avoir lieu que pour autant que l'intéressé justifie de deux ans d'ancienneté dans le grade supérieur de la carrière plane en cas de promotion au choix ou de deux ans d'ancienneté dans le niveau en cas de promotion sur épreuve(s). Lorsque la promotion a lieu au sein du niveau C, les candidats doivent en outre, à la date limite de dépôt des candidatures, être titulaires du diplôme ou du certificat requis conformément à l'article 5 ou compter cinq années d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

§ 4. – Le grade d'assistant de direction est accessible par une nomination au choix aux secrétaires principaux ou aux premiers secrétaires qui assurent le secrétariat d'une direction.

Le grade de premier assistant de direction est accessible par une nomination au choix aux secrétaires principaux, collaborateurs directs d'un directeur général, du greffier adjoint ou du greffier; il est également accessible aux assistants de direction qui comptent au moins sept années de fonction dans ce grade.

Art. 44. § 1. – Behalve voor de bevorderingen in de vlakke loopbaan wordt de bevordering door verandering van graad binnen hetzelfde niveau toegekend naar keuze of na een bekwaamheidsexamen voor het uit te oefenen ambt, op voorwaarde dat het Bureau de betrekking vacant verklaard heeft. Als bijlage bij dit statuut wordt vastgesteld welke graden naar keuze en welke graden na een bekwaamheidsexamen toegekend kunnen worden.

§ 2. – De vacantverklaring en de oproep tot kandidaten worden door middel van een dienstnota ter kennis van het personeel gebracht overeenkomstig de door het Bureau vastgestelde regels.

§ 3. – De bevordering naar een hogere graad binnen hetzelfde niveau is slechts mogelijk als de betrokkene kan aantonen dat hij twee jaar anciënniteit in de hogere graad van de vlakke loopbaan heeft in geval van een bevordering naar keuze of dat hij twee jaar anciënniteit heeft binnen het niveau in geval van bevordering na een bekwaamheidsexamen. Voor een bevordering binnen niveau C moeten de gegadigden bovendien op de uiterste datum voor de indiening van de kandidaturen in het bezit zijn van het overeenkomstig artikel 5 vereiste diploma of getuigschrift of vijf jaar anciënniteit hebben in de onmiddellijk lagere graad.

§ 4. – De eerstaanwezende secretarissen/essen of de eerste secretarissen/essen die het secretariaat van een directie waarnemen, kunnen naar keuze benoemd worden tot directie-assistent(e).

De eerstaanwezende secretarissen/essen die de directe medewerker van een directeur-generaal, de adjunct-griffier of de griffier zijn, kunnen naar keuze tot eerste directie-assistent(e) benoemd worden. Directie-assistenten met minstens zeven jaar anciënniteit in die graad kunnen eveneens tot eerste directie-assistent worden benoemd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 69. § 1er. – Les fonctionnaires bénéficient, au cours des vacances parlementaires d'été, d'un congé de vacances annuelles dont le nombre de jours est fixé par le greffier avant et, au plus tard, au début de la période d'ajournement, après consultation du conseil de direction. Les rôles de congés de vacances sont établis par service et soumis à l'approbation du greffier.

§ 2. – Les chefs de service établissent les rôles de vacances de manière à assurer le bon fonctionnement de leur service ainsi qu'une répartition équilibrée du travail. A moins que l'organisation du service ne le permette pas, il est accordé aux fonctionnaires un minimum de trois semaines de vacances d'affilée correspondant à leurs desiderata.

§ 3. – Le greffier peut, après consultation des chefs de service, accorder entre la fin des vacances parlementaires d'été et le début des vacances parlementaires d'été suivantes, un maximum de quinze jours ouvrables de congé, suivant les nécessités du service. Ces jours sont décomptés du congé de vacances annuelles visé au § 1er.

§ 4. – Le Conseil prend en charge, pour la période du 22 au 31 juillet, quatre-vingt pour cent des pertes financières résultant de la rupture d'engagements de vacances en raison des travaux parlementaires. Ce montant est porté à cent pour cent pour le mois d'août et pour la période du 1er au 10 septembre.

§ 5. – En dehors du congé de vacances d'été, le greffier peut accorder des facilités de service pendant les périodes d'ajournement du Conseil, suivant les nécessités du service.

§ 6. – Le congé de vacances est réduit à due concurrence lorsqu'un fonctionnaire entre en service après la fin des vacances parlementaires d'été, démissionne de ses fonctions, effectue des prestations à temps partiel ou a obtenu, depuis la fin des vacances parlementaires d'été précédentes, l'un des congés ou absences mentionnés ci-après :

1. les congés exceptionnels visés aux articles 72 et 78, les congés pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, les congés pour raisons politiques visés aux articles 108, 109 et 110, le congé pour mission;

2. le congé pour interruption de la carrière professionnelle;

3. les absences pendant lesquelles le membre du personnel est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Pour les emplois à temps partiel, la réduction à due concurrence peut toutefois être compensée pour tenir compte des prestations effectuées en excédant le temps partiel prévu et qui n'ont pas été rémunérées ou n'ont pas fait l'objet de compensations horaires.

§ 7. – Le congé de vacances est suspendu dès que le fonctionnaire ou le stagiaire obtient un congé de maladie ou est placé en disponibilité pour maladie avant le début du congé. Le congé de vacances est également suspendu si durant le congé de vacances le fonctionnaire ou le stagiaire est atteint soit par une maladie soit par un accident non lié à des activités sportives ou de loisirs, qui perturbe gravement et durablement le congé.

§ 8. – Les paragraphes 1er, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article sont applicables aux stagiaires; toutefois, le nombre total de jours de congés de vacances est égal à deux jours de congé multipliés par le nombre de mois de service depuis la fin des vacances parlementaires précédentes, avec un minimum de deux semaines de vacances d'affilée, pour autant que le stagiaire soit entré en service au plus tard le 1er juin. Toute période de 15 jours entamée donne droit à un jour de congé.

§ 9. – Le fonctionnaire qui, à l'issue des vacances parlementaires d'été, n'a pu, en raison de maladie ou d'accident, prendre 25 jours ouvrables de congé depuis la fin des vacances parlementaires d'été précédentes, peut prendre, après sa reprise du travail, ces 25 jours ou la partie restante de ces 25 jours, et ce à un moment fixé de commun accord entre le fonctionnaire et le greffier, sur avis du chef de service.

Le stagiaire qui, à l'issue des vacances parlementaires d'été, n'a pu, en raison de maladie ou d'accident, prendre le nombre de jours de congé auquel il a droit depuis la fin des vacances parlementaires d'été précédentes, peut prendre, après sa reprise du travail, ces jours ou la partie restante de ces jours à un moment fixé de commun accord entre le stagiaire et le greffier, sur avis du chef de service.

Les jours de congé auxquels les fonctionnaires et les stagiaires ont droit en vertu des prestations accomplies au cours d'une session complète, soit la période d'octobre à septembre des deux années précédentes, doivent être pris avant la fin du mois de mars de l'année suivante.

§ 10. – Si avant la cessation définitive de ses fonctions le fonctionnaire ou le stagiaire n'a pu prendre, depuis la fin des vacances d'été précédentes, tout ou partie des jours de congés visés au para-

graphe 9 du présent article, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal à son dernier traitement d'activité afférent aux jours de congé non pris.

Art. 69. § 1. – De ambtenaren hebben tijdens het parlementaire zomerreces recht op een jaarlijkse vakantie waarvan de griffier, na raadpleging van de directieraad, het aantal dagen vaststelt vóór en uiterlijk bij het begin van de periode van verdaging. De verloftabellen worden per dienst opgesteld en ter goedkeuring voorgelegd aan de griffier.

§ 2. – De diensthoofden stellen de verloftabellen op en houden daarbij rekening met de goede werking van hun dienst en met een evenwichtige verdeling van het werk. Tenzij het wegens de organisatie van de dienst niet mogelijk is, wordt de ambtenaren minimum drie weken vakantie na elkaar toegekend volgens hun wensen.

§ 3. – Na raadpleging van de diensthoofden kan de griffier tussen het einde van het parlementaire zomerreces en het begin van het volgende parlementaire zomerreces maximum vijftien verlofdagen toekennen naar gelang van de behoeften van de dienst. Die dagen worden afgetrokken van het aantal jaarlijkse vakantiedagen bedoeld in § 1.

§ 4. – Als de personeelsleden hun vakantieverbintenissen niet kunnen nakomen wegens parlementaire werkzaamheden in de periode van 22 tot 31 juli neemt de Raad 80 % van het financiële verlies voor zijn rekening. Dit percentage wordt verhoogd tot 100 % voor de maand augustus en voor de periode van 1 tot 10 september.

§ 5. – Buiten het zomerreces kan de griffier, naar gelang van de behoeften van de dienst, dienstfaciliteiten verlenen in de perioden van verdaging van de Raad.

§ 6. – Het aantal vakantiedagen wordt naar evenredigheid verminderd wanneer de ambtenaar in dienst treedt na het einde van het parlementaire zomerreces, ontslag neemt, deeltijdse prestaties levert of sedert het einde van het vorige parlementaire zomerreces een van de hierna bedoelde verloven of afwezigheden heeft gekregen :

1. de uitzonderlijke verloven bedoeld in de artikelen 72 en 78, de verloven voor de uitoefening van een functie in een ministerieel kabinet of in een politieke fractie, de politieke verloven bedoeld in de artikelen 108, 109 en 110, het verlof voor opdracht;

2. het verlof voor loopbaanonderbreking;

3. de afwezigheden waarbij het personeelslid op non-actief of in disponibiliteit wordt gesteld.

Voor de deeltijdse betrekkingen kan de vermindering naar evenredigheid echter gecompenseerd worden om rekening te houden met de prestaties die bovenop de normale deeltijdse prestaties geleverd werden en die niet bezoldigd werden of waarvoor geen overuren werden opgenomen.

§ 7. – De vakantie wordt geschorst zodra de ambtenaar of de stagiair vóór het begin van het verlof een ziekteverlof krijgt of wegens ziekte in disponibiliteit wordt gesteld. De vakantie wordt eveneens geschorst indien de ambtenaar of de stagiair tijdens zijn verlof een ziekte krijgt of een ongeval heeft dat niet het gevolg is van sportbeoefening of vrijetijdsbesteding, waardoor het verlof ernstig en bestendig verstoord wordt.

§ 8. – De paragrafen 1, 3, 4, 5, 6 en 7 van dit artikel zijn van toepassing op de stagiairs. Het totale aantal vakantiedagen is echter gelijk aan twee vakantiedagen vermenigvuldigd met het aantal maanden dat de stagiair in dienst is sedert het einde van het vorige zomerreces, met een minimum van twee weken na elkaar, op voorwaarde dat hij uiterlijk op 1 juni in dienst is getreden. Elke aangevatte periode van 15 dagen geeft recht op een vakantiedag.

§ 9. – De ambtenaar die na het zomerreces wegens ziekte of ongeval geen 25 verlofdagen heeft kunnen opnemen sinds het einde van het vorige zomerreces, kan die dagen of het resterende deel ervan opnemen, nadat hij het werk heeft hervat, op een tijdstip dat in gezamenlijk overleg tussen de ambtenaar en de griffier wordt vastgesteld op advies van het diensthoofd.

De stagiair die na het zomerreces wegens ziekte of ongeval het aantal verlofdagen waarop hij recht heeft sedert het einde van het vorige zomerreces niet heeft kunnen opnemen, kan die dagen of het resterende deel ervan opnemen, nadat hij het werk heeft hervat, op een tijdstip dat in gezamenlijk overleg tussen de ambtenaar en de griffier wordt vastgesteld op advies van het diensthoofd.

De verlofdagen waarop de ambtenaren en de stagiairs recht hebben wegens de prestaties die ze tijdens een volledige zitting hebben geleverd, namelijk van oktober tot september van de vorige twee jaren, moeten opgenomen worden vóór eind maart van het volgende jaar.

§ 10. – Als de ambtenaar of de stagiair vóór de definitieve ambtsneerlegging de verlofdagen bedoeld in § 9 van dit artikel niet of slechts ten dele heeft kunnen opnemen sedert het einde van de vorige zomervakantie, krijgt hij een vergoeding die gelijk is aan zijn laatste activiteitswedde in verhouding tot het aantal niet opgenomen verlofdagen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 78. Un congé pour motifs impérieux d'ordre familial peut être accordé aux fonctionnaires et aux stagiaires pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. La durée maximale de ce congé est fixée à un mois et demi ou trente jours ouvrables par an.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Pendant la durée du congé pour motif impérieux d'ordre familial, les fonctionnaires et les stagiaires perçoivent une allocation équivalente à l'allocation d'interruption de carrière.

Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier.

Il est réduit à due concurrence lorsqu'un stagiaire entre en service en cours d'année ou lorsqu'un fonctionnaire effectue des prestations incomplètes, a obtenu un congé pour mission ou pour interruption de la carrière professionnelle ou a été placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Art. 78. De ambtenaren en de stagiairs kunnen verlof krijgen om dringende familiale redenen voor zover dat niet indruist tegen het belang van de dienst. Dat verlof duurt maximum anderhalve maand of dertig werkdagen per jaar.

Dit verlof wordt gelijkgesteld met een periode van dienstactiviteit. Tijdens het verlof om dringende familiale redenen krijgen de ambtenaren en de stagiairs een uitkering die gelijk is aan de uitkering bij loopbaanonderbreking.

Dit soort verlof wordt door het Bureau toegestaan na advies van de betrokken hiërarchische meerderen en van de griffier.

Dit verlof wordt naar evenredigheid verminderd wanneer een stagiair in de loop van het jaar in dienst treedt of wanneer een ambtenaar onvolledige prestaties levert, verlof voor opdracht of voor loopbaanonderbreking heeft gekregen of in de administratieve stand non-activiteit of disponibiliteit is geplaatst.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 99. Les fonctionnaires et les stagiaires absents pour cause de maladie peuvent reprendre le travail par prestations d'un demi-jour, pour autant qu'ils introduisent un certificat médical à cet effet et que cette reprise du travail à temps partiel soit compatible avec les nécessités du service.

En cas de reprise du travail à temps partiel pour raisons médicales, la période non prestée est considérée comme du congé de maladie; elle est assimilée à une période d'activité de service.

Ce régime peut être accordé pour une période de trente jours calendrier au plus, qui peut être prolongée dans les mêmes limites, sans toutefois que la période de travail à temps partiel pour raisons médicales puisse excéder nonante jours de calendrier en dix années de service.

Cette limite n'est toutefois pas d'application en cas d'affection reconnue comme maladie grave par le Service de santé administratif ou dans le cas d'accident du travail, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle.

Les dispositions relatives au contrôle médical sont applicables aux fonctionnaires et aux stagiaires qui travaillent à temps partiel pour raisons médicales.

Art. 99. De ambtenaren en stagiairs die afwezig zijn wegens ziekte, kunnen het werk hervatten met prestaties van een halve dag, als ze daartoe een geneeskundige verklaring indienen en als de deeltijdse werkhervatting verenigbaar is met de behoeften van de dienst.

Bij deeltijdse werkhervatting om medische redenen wordt de niet-gepresteerde periode als ziekteverlof beschouwd en gelijkgesteld met een periode van dienstactiviteit.

Deze arbeidstijdregeling kan ingesteld worden voor een periode van maximum dertig kalenderdagen die met hetzelfde aantal kan worden verlengd. De periode van deeltijdse prestaties om medische redenen mag echter over tien dienstjaren niet meer dan negentig kalenderdagen bedragen.

Dit maximum is echter niet van toepassing in geval van een aandoening die door de Administratieve Gezondheidsdienst als een ernstige ziekte is erkend of in geval van arbeidsongeval, ongeval op de weg van en naar het werk of beroepsziekte.

De bepalingen betreffende de medische controle zijn van toepassing op de ambtenaren en de stagiairs die deeltijds werken om medische redenen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 100. § 1er. – Tous les fonctionnaires nommés à une fonction à temps plein, peuvent être autorisés pour raisons sociales ou familiales à exercer leurs fonctions à mi-temps ou selon une formule intermédiaire se situant entre une occupation à mi-temps et une occupation à temps plein. A cet effet, ils doivent introduire une demande motivée, en principe au moins trois mois à l'avance.

Pour les fonctionnaires à partir du grade de conseiller de direction, le temps partiel ne peut toutefois être inférieur à septante pour cent d'une occupation à temps plein.

L'autorisation est accordée par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier, compte tenu des nécessités du service.

§ 2. – Le fonctionnaire qui obtient l'autorisation visée au § 1er accomplit des prestations fixées proportionnellement par rapport aux prestations normales, selon une répartition à convenir avec ses supérieurs hiérarchiques.

§ 3. – L'autorisation d'accomplir des prestations à temps partiel est accordée pour trois mois au minimum et douze mois au maximum. Des renouvellements peuvent être accordés pour autant qu'une demande en ce sens soit introduite au moins trois mois avant l'expiration du congé en cours.

A l'initiative du fonctionnaire ou du Bureau, et moyennant un préavis de trois mois, il peut être mis fin à un congé en cours pour prestations à temps partiel. La durée totale du congé ne peut toutefois être inférieure au minimum prévu au premier alinéa, sauf raisons impérieuses ou cas de force majeure.

§ 4. – Pendant les périodes d'absence qui résultent de l'application du régime de travail à prestations réduites, le fonctionnaire est placé en congé non rémunéré, qui est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Sauf autorisation de cumul obtenue par application de l'article 31 avant l'introduction de la demande de congé, le fonctionnaire ne peut exercer aucune activité lucrative pendant son congé pour prestations réduites. Le non-respect de cette disposition entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice de sanctions éventuelles.

§ 5. – Le congé ou la mise en disponibilité pour incapacité de travail ne met pas fin à un congé pour prestations à temps partiel.

Le nombre de jours de congé auxquels le fonctionnaire a droit est calculé en fonction de la durée des services réellement prestés.

Le congé pour prestations à temps partiel est suspendu en cas de congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi, de congé de maternité, de congé parental, de congé pour adoption et en cas de tutelle officieuse, de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, de congé pour présenter sa candidature aux élections, de congé pour mission ou dans le cas du congé visé à l'article 128.

Art. 100. § 1. – Alle ambtenaren die in vast verband in een voltijds ambt benoemd zijn, kunnen de toestemming krijgen om hun ambt om sociale of familiale redenen halftijds of deeltijds, zij het minimum halftijds uit te oefenen. Daartoe moeten ze in principe ten minste drie maanden op voorhand een gemotiveerde aanvraag indienen.

Voor de ambtenaren vanaf de graad van directieraad mogen de deeltijdse prestaties echter niet minder bedragen dan 70 % van een voltijdse betrekking.

De toestemming wordt verleend door het Bureau na advies van de hiërarchische meerderen van de ambtenaar en van de griffier en rekening houdend met de behoeften van de dienst.

§ 2. – De ambtenaar die de in § 1 bedoelde toestemming krijgt, verricht prestaties die in verhouding tot de normale prestaties zijn vastgesteld volgens een verdeling die met de hiërarchische meerderen moet worden afgesproken.

§ 3. – De toestemming om deeltijdse prestaties te verrichten wordt verleend voor minimum drie en voor maximum twaalf maanden. Die periode kan worden verlengd als daartoe een aanvraag wordt ingediend minstens drie maanden vóór het verstrijken van het verlof.

Op initiatief van de ambtenaar of van het Bureau en op voorwaarde dat een opzeggingstermijn van drie maanden in acht wordt genomen, kan er een einde worden gemaakt aan een verlof voor deeltijdse prestaties. De totale duur van het verlof mag echter niet minder zijn dan het in het eerste lid bepaalde minimum, behalve om dringende redenen of in geval van overmacht.

§ 4. – Wanneer de ambtenaar afwezig is ten gevolge van de toepassing van arbeidsregeling met verminderde prestatie, is hij met onbetaald verlof, dat voor het overige wordt gelijkgesteld met een periode van dienstactiviteit.

Behalve als hij vóór de indiening van zijn verlofaanvraag reeds een toestemming tot cumulatie heeft verkregen met toepassing van artikel 31, mag de ambtenaar geen winstgevende activiteit uitoefenen tijdens zijn verlof voor verminderde prestaties. Als deze bepaling niet wordt nageleefd, wordt de toestemming ingetrokken, onverminderd eventuele straffen.

§ 5. – Het verlof of de indisponibiliteitstelling wegens arbeidsongeschiktheid maakt geen einde aan een verlof voor deeltijdse prestaties.

Het aantal verlofdagen waarop de ambtenaar recht heeft wordt berekend op basis van de duur van de werkelijke prestaties.

Het verlof voor deeltijdse prestaties wordt geschorst in geval van verlof voor een stage of een proefperiode in een andere betrekking, bevallingsverlof, ouderschapsverlof, verlof voor adoptie en in geval van pleegvoogdij, verlof voor de uitoefening van een functie in een ministerieel kabinet of in een politieke fractie, verlof om zich kandidaat te stellen bij verkiezingen, verlof voor opdracht of in geval van het verlof bedoeld in artikel 128.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 103. § 1er. – Le congé de formation est égal au nombre d'heures de cours et d'examens nécessitées par la formation. Il ne peut toutefois dépasser 120 heures par année.

Il ne peut être accordé qu'une fois pour un même programme de formation.

Il ne prend effet que sur production d'une attestation d'inscription.

§ 2. – Le maximum d'heures fixé au § 1er est diminué proportionnellement aux absences énumérées ci-après et obtenues durant l'année :

1° les absences pendant lesquelles le fonctionnaire ou le stagiaire est dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité;

2° les congés visés aux articles 72, 78, 108;

3° le congé pour mission;

4° le congé pour interruption de la carrière.

§ 3. – Le congé de formation est réduit à due concurrence lorsqu'il se situe en cours d'une période de prestations à temps partiel.

Art. 103. § 1. – De duur van het verlof voor opleiding is gelijk aan het aantal uren lessen en examens in het kader van de opleiding. Het verlof mag echter geen 120 uur per jaar overschrijden.

Het kan slechts één maal worden toegekend voor eenzelfde opleidingsprogramma.

Het gaat pas in na overlegging van een inschrijvingsbewijs.

§ 2. – Het in § 1 vastgestelde maximumaantal uren wordt evenredig verminderd met de volgende afwezigheden tijdens het jaar :

1° de afwezigheden tijdens welke de ambtenaar of de stagiair zich in non-activiteit of in disponibiliteit bevindt;

2° de verloven bedoeld in de artikelen 72, 78, 108;

3° het verlof voor opdracht;

4° het verlof voor loopbaanonderbreking.

§ 3. Het verlof voor opleiding wordt naar evenredigheid verminderd wanneer het in een periode van deeltijdse prestaties valt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 118. Le congé pour mission n'est pas rémunéré, sauf décision contraire du Bureau en cas de mission effectuée à sa demande. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires obtiennent des congés pour mission ne peuvent au total excéder soixante mois sur l'ensemble de la carrière.

Art. 118. Het verlof voor opdracht is onbezoldigd, tenzij het Bureau anders beslist ingeval de opdracht op zijn verzoek uitgevoerd wordt. Voor het overige wordt het gelijkgesteld met een periode van dienstactiviteit.

Een ambtenaar kan tijdens zijn hele loopbaan maximum 60 maanden verlof voor opdracht krijgen.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 19. – Réaffectation par suite d'incapacités physiques et surveillance médicale des membres du personnel

Art. 129. § 1er. — Est considéré comme restant en activité de service et est placé en instance de réaffectation, le fonctionnaire ou le stagiaire reconnu par le Service de santé administratif inapte à exercer ses fonctions mais en mesure d'exercer d'autres fonctions compatibles avec son état de santé.

§ 2. – La mise en instance de réaffectation et la nouvelle affectation font l'objet d'une décision du Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier.

§ 3. – Les réaffectations sont opérées sans préjudice des conditions spéciales de diplômes exigés ou d'ancienneté requise pour occuper l'emploi.

§ 4. – L'emploi auquel l'intéressé est réaffecté doit être estimé compatible avec son état de santé par le Service de santé administratif.

§ 5. – La réaffectation s'opère selon l'ordre suivant :

a) à un emploi d'un grade équivalent à celui dont l'intéressé est titulaire;

b) à un emploi d'un grade inférieur.

La réaffectation ne peut s'opérer à un emploi d'un grade supérieur à celui dont l'intéressé est titulaire.

§ 6. – L'intéressé en instance de réaffectation qui, sans motif valable, refuse d'occuper l'emploi qui lui est assigné en application des présentes dispositions est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

§ 7. – Le fonctionnaire ou le stagiaire réaffecté conserve son grade et le traitement de son grade; il garde ses titres aux promotions prévues à la carrière plane dans laquelle se situe ce grade.

§ 8. – Des examens médicaux d'aptitude peuvent être demandés soit par les membres du personnel pour eux-mêmes, à l'intervention du greffier, soit par le greffier ou par le Bureau, sur la base de leur comportement en service, afin de déterminer si l'intéressé est à même d'assurer les tâches auxquelles il est affecté sans préjudice pour sa santé ou pour la bonne marche du service auquel il appartient.

§ 9. – Lorsqu'à l'occasion de son intervention, à quelque titre que ce soit, le Service de santé administratif a estimé qu'un membre du personnel ne réunissait plus les conditions requises pour assurer ses fonctions de façon normale, il peut faire procéder à des investigations complémentaires en vue d'établir son diagnostic et en particulier, demander que le membre du personnel soit soumis à des examens de contrôle périodiques. Dès que ces investigations ont abouti à l'établissement d'une conclusion ferme, le Service de santé administratif signale à l'administration l'opportunité de charger le membre du personnel en cause d'une occupation temporaire ou définitive compatible avec son état de santé.

Les modalités d'appel des conclusions de l'examen médical sont fixées par note de service, après consultation du comité du personnel.

Afdeling 19. – Aanstelling in een andere functie wegens lichamelijke ongeschiktheid en medische controle van de personeelsleden

Art. 129. § 1. – De ambtenaar of de stagiair die door de Administratieve Gezondheidsdienst ongeschikt wordt bevonden om zijn ambt te bekleden, maar wel in staat is om een ander, met zijn gezondheidstoestand verenigbaar ambt uit te oefenen, wordt geacht in dienstactiviteit te blijven en wordt overgeplaatst.

§ 2. – Het Bureau beslist over de overplaatsing en over de nieuwe aanstelling na advies van de hiërarchische meerderen en de griffier.

§ 3. – Bij de overplaatsing wordt rekening gehouden met de speciale diplomavereisten of de anciënniteit die voor het ambt vereist zijn.

§ 4. – De betrekking waarin de betrokkene wordt overgeplaatst moet door de Administratieve Gezondheidsdienst verenigbaar worden bevonden met zijn gezondheidstoestand.

§ 5. – De overplaatsing geschiedt in de volgende volgorde:

a) in een betrekking met een gelijkwaardige graad als die van de betrokkene;

b) in een betrekking met een lagere graad.

De betrokkene kan niet aangesteld worden in een betrekking met een hogere graad dan de graad die hij heeft.

§ 6. – De betrokkene die de hem krachtens deze bepalingen toegewezen betrekking zonder geldige reden weigert, wordt na tien dagen afwezigheid als ontslagnemend beschouwd.

§ 7. – De overgeplaatste ambtenaar of stagiair behoudt zijn graad en de daaraan verbonden wedde. Hij behoudt zijn aanspraken op bevordering in de vlakke loopbaan waarin die graad opgenomen is.

§ 8. – De personeelsleden kunnen langs de griffier om medische geschiktheidsonderzoeken aanvragen om vast te stellen of ze in staat zijn hun taken uit te voeren zonder schadelijke gevolgen voor hun gezondheid of voor de goede werking van hun dienst. De griffier of op het Bureau kunnen een dergelijk onderzoek aanvragen op grond van het gedrag van een personeelslid in zijn dienst.

§ 9. – Wanneer de Administratieve Gezondheidsdienst tijdens onverschillig welk onderzoek van oordeel is dat een personeelslid niet meer voldoet aan de vereisten voor de normale uitoefening van zijn functie, kan deze dienst aanvullende onderzoeken laten uitvoeren om zijn diagnose te stellen en meer bepaald vragen dat het personeelslid regelmatig aan medische controles onderworpen wordt. Zodra deze onderzoeken tot een definitieve conclusie hebben geleid, deelt de Administratieve Gezondheidsdienst het bestuur mee of het betrokken personeelslid een tijdelijke of definitieve betrekking dient te krijgen die verenigbaar is met zijn gezondheidstoestand.

De regels om beroep in te stellen tegen de conclusies van het medisch onderzoek worden in een dienstnota vastgesteld, na raadpleging van het personeelscomité.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 150. Perd d'office et sans préavis la qualité de fonctionnaire ou de stagiaire des services permanents du Conseil :

1° le membre du personnel dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat; ce délai ne vaut pas en cas de fraude ou dol de l'intéressé;

2° le membre du personnel qui ne satisfait plus à la condition de nationalité belge et dont les fonctions comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat;

3° le membre du personnel belge qui exerce d'autres fonctions que celles visées au 2° et qui ne satisfait plus à la condition de nationalité belge sans en acquérir une autre d'un Etat de l'Union européenne;

4° le membre du personnel belge qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques ou qui ne satisfait plus aux lois sur la milice;

5° le membre du personnel qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours ouvrables et qui a été dûment et préalablement averti et interpellé; pour les emplois à temps partiel, un jour de prestation à temps partiel est compté comme un jour entier;

6° le membre du personnel dont l'inaptitude physique a été définitivement constatée.

Art. 150. De volgende personeelsleden verliezen ambtshalve en zonder opzeg de hoedanigheid van ambtenaar of stagiair van de permanente diensten van de Raad :

1° het personeelslid van wie de benoeming onregelmatig bevonden wordt binnen de termijn die geldt voor beroep tot nietigverklaring bij de Raad van State; die termijn geldt niet in geval van arglist of bedrog van de ambtenaar;

2° het personeelslid dat niet langer de Belgische nationaliteit heeft en van wie het ambt een rechtstreekse of indirecte deelneming aan de uitoefening van het openbaar gezag inhoudt of werkzaamheden omvat die ertoe strekken de algemene belangen van de Staat te beschermen;

3° het Belgische personeelslid dat andere functies uitoefent dan die welke in 2° worden bedoeld en dat niet meer de Belgische nationaliteit heeft zonder de nationaliteit van een andere lidstaat van de Europese Unie te hebben verkregen;

4° het Belgische personeelslid dat niet langer zijn burgerlijke en politieke rechten geniet of dat niet meer voldoet aan de dienstplichtwetten;

5° het personeelslid dat zonder geldige reden zijn post verlaat en meer dan tien werkdagen afwezig blijft en dat vooraf behoorlijk verwittigd en aangemaand werd; voor de deeltijdse betrekkingen wordt een dag met deeltijdse prestaties als een hele dag meegerekend;

6° het personeelslid van wie de lichamelijke ongeschiktheid definitief is vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 156. Il est institué un conseil de direction, composé du greffier et des fonctionnaires de rang égal ou supérieur à celui de directeur d'administration. Si la parité entre les deux rôles linguistiques n'y est pas atteinte, le fonctionnaire le plus élevé en grade et en ancienneté de service du rôle linguistique le moins représenté y siège également de plein droit.

Le conseil de direction est présidé par le greffier ou, en son absence, par le greffier adjoint.

Outre les attributions qui lui sont nommément conférées par le présent statut, il peut émettre un avis sur les propositions des autorités du Conseil relatives au statut du personnel, à une catégorie de personnel, à l'exclusion des promotions et des matières disciplinaires, ainsi que sur les propositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le conseil de direction peut, de sa propre initiative, formuler des propositions relatives à ces matières.

Art. 156. Er wordt een directieraad ingesteld bestaande uit de griffier en de ambtenaren met de rang van bestuursdirecteur of hoger. Als er geen pariteit tussen de twee taalrollen is, heeft de ambtenaar met de hoogste graad en de meeste dienstanciënniteit van de minst vertegenwoordigde taalrol er van rechtswege eveneens zitting.

De directieraad wordt voorgezeten door de griffier of, in zijn afwezigheid, door de adjunct-griffier.

Afgezien van bevoegdheden die uitdrukkelijk krachtens dit statuut aan de directieraad worden toegewezen, kan hij advies uitbrengen over de voorstellen van de leidende instanties van de Raad over het personeelsstatuut, een personeelscategorie, met uitsluiting van de individuele gevallen, van de bevorderingen en van de tuchtaangelegenheden, en over de voorstellen over de organisatie en de werking van de diensten.

De directieraad kan op eigen initiatief voorstellen over die aangelegenheden doen.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE XIV. – Dispositions particulières relatives au Service des Comptes rendus

CHAPITRE 1er. – Dispositions générales

Art. 162. Le présent titre s'applique aux membres du personnel du service des comptes rendus. Ce service a pour mission principale la réalisation des comptes rendus des séances selon les modalités arrêtées par le Bureau conformément au règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Le Bureau peut également confier à ce service la réalisation des comptes rendus des séances de l'Assemblée de la Commission communautaire française et de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande, selon les modalités qu'il arrête.

TITEL XIV. – Bijzondere bepalingen voor de Dienst Verslaggeving

HOOFDSTUK 1. – Algemene bepalingen

Art. 162. Deze titel is van toepassing op de personeelsleden van de dienst verslaggeving. Deze dienst heeft als hoofdtaak de verslaggeving van de vergaderingen volgens de regels die het Bureau heeft vastgesteld overeenkomstig het reglement van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

Het Bureau kan deze dienst ook belasten met de verslaggeving van de vergaderingen van de Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie en van de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie volgens de regels die het vaststelt.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 2. – Recrutements — Nominations

Art. 163. Par dérogation à l'article 7, alinéa 3, le Bureau peut décider que le recrutement a lieu par examen ouvert à tout candidat remplissant les conditions fixées. Dans ce cas, par dérogation à l'article 10, § 1er, les lauréats des examens de recrutement sont appelés au stage en fonction de leurs capacités et de leur disponibilité.

HOOFDSTUK 2. – Aanwervingen — Benoemingen

Art. 163. In afwijking van artikel 7, derde lid, kan het Bureau beslissen dat de personeelsleden aangeworven worden na een examen waaraan elke kandidaat die aan de gestelde voorwaarden voldoet, kan deelnemen. In dit geval worden, in afwijking van artikel 10, § 1, de voor de wervingsexamens geslaagde kandidaten voor de stage opgeroepen volgens hun bekwaamheden en hun beschikbaarheid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 164. Il n'est procédé à aucune mutation sous quelque forme depuis le service des comptes rendus vers les autres services ni inversement.

Art. 164. Personeelsleden van de dienst verslaggeving kunnen in geen geval overgeplaatst worden naar de andere diensten. Overplaatsingen in de omgekeerde richting zijn evenmin toegestaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 165. La durée de la période de stage est de douze mois; pour les fonctions de chef de service, ce délai est porté à vingt-quatre mois.

Art. 165. De stage duurt twaalf maanden. Voor de functie van diensthoofd wordt deze termijn op vierentwintig maanden gebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 3. – Droits et devoirs

Art. 166. Par dérogation à l'article 22, § 1er, le greffier fixe les dispositions particulières du règlement relatif au temps et aux horaires de travail en fonction des activités parlementaires et des besoins liés à celles-ci.

HOOFDSTUK 3. – Rechten en plichten

Art. 166. In afwijking van artikel 22, § 1, stelt de griffier de bijzondere bepalingen van het reglement voor de werktijdregeling

vast naar gelang van de parlementaire activiteiten en de daaraan verbonden behoeften.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 4. – Traitements, allocations et indemnités

Art. 167. Par dérogation à l'article 35, les traitements afférents aux différents grades sont fixés par équivalence avec les traitements des membres du personnel des services permanents du Conseil.

HOOFDSTUK 4. – Wedden, toelagen en vergoedingen

Art. 167. In afwijking van artikel 35 worden de aan de verschillende graden verbonden wedden vastgesteld in een weddeschaal die overeenkomt met de wedden van de personeelsleden van de permanente diensten van de Raad.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 5. – Carrières — Affectations

Art. 168. Les membres du personnel du service des comptes rendus occupant des emplois à temps partiel ou à temps plein peuvent être chargés par le greffier de tâches ressortissant à celles des autres services permanents du Conseil. Ces tâches sont exercées sous l'autorité du greffier.

HOOFDSTUK 5. – Loopbanen — Aanstellingen

Art. 168. De deeltijds of voltijds werkende personeelsleden van de dienst verslaggeving kunnen door de griffier belast worden met taken van de permanente diensten van de Raad. Deze taken worden uitgevoerd onder het gezag van de griffier.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE XV. – Dispositions finales et transitoires

Art. 169. Les articles 105 à 107, 109, 110, 113, 114 à 118, 119 à 125 et 127 ne sont applicables qu'aux membres du personnel occupant des emplois à temps plein.

TITEL XV. – Slot- en overgangsbepalingen

Art. 169. De artikelen 105 tot 107, 109, 110, 113, 114 tot 118, 119 tot 125 en 127 zijn alleen van toepassing op voltijds werkende personeelsleden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 170 [ancien article 162]. Le présent statut abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Il entre en vigueur le 1er mars 2002.

Art. 170 [voormalig artikel 162]. Dit statuut heft alle vorige bepalingen op en vervangt ze.

Het wordt van kracht op 1 maart 2002.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 171 [ancien article 163]. En ce qui concerne les fonctionnaires et les stagiaires des services permanents du Conseil actuellement en fonction, le présent statut s'applique moyennant les dispositions transitoires suivantes.

1° Les fonctionnaires et les stagiaires en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut conservent leur niveau, leur grade, leur ancienneté de grade, de niveau et de service et leur échelle barémique moyennant application des équivalences de grades reprises dans le tableau des grades de l'annexe II au présent statut.

2° Pour l'application de l'article 43, § 1er, 4°, bénéficient sans effet rétroactif de la promotion au grade supérieur à la date d'entrée en vigueur du présent statut, les intéressés qui justifient du nombre d'années nécessaires, sans préjudice de l'application de l'article 43, § 3.

3° Pour l'application de l'article 43, § 2, bénéficient sans effet rétroactif de l'avancement dans la carrière plane les fonctionnaires concernés nommés à titre définitif entre le 1er janvier 1999 et l'entrée en vigueur du présent statut, sans préjudice de l'application de l'article 43, § 3.

4° Par dérogation à l'article 170, les congés accordés par le Bureau avant l'entrée en vigueur du présent statut pour l'exercice d'un mandat électif communal ou provincial sont prolongés et viennent à expiration de plein droit au 31 décembre 2004. Le Bureau composé à la suite des élections de l'année 2004 pourra, s'il l'estime opportun, prolonger ces congés jusqu'au 31 décembre 2006.

5° Par dérogation à l'article 130, 1°, pourront bénéficier du congé préalable à la retraite les fonctionnaires entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent statut et qui comptent au moins vingt années d'ancienneté dans un service public ou dans l'enseignement subventionné dont au moins cinq années d'ancienneté au Conseil.

6° Par dérogation aux dispositions du présent statut en matière d'incompatibilités, les fonctionnaires qui ont obtenu, par application des dispositions du statut du personnel précédent, une mise en disponibilité pour convenances personnelles et exercent des fonctions dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'un membre du Collège de la

Commission communautaire française, du Collège de la Commission communautaire flamande ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, peuvent bénéficier du congé prévu à l'article 105 jusqu'à la fin de la législature en cours à la date de l'adoption du présent statut par le Conseil.

7° Par dérogation à l'article 7, le Bureau est habilité à pourvoir les postes qui sont vacants au cadre du personnel à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, par voie d'appel aux membres du personnel temporaires occupant les postes depuis un an au moins et à la condition qu'il n'existe aucune réserve de recrutement en cours de validité à l'issue d'un concours de recrutement organisé par le Bureau.

Les candidatures sont soumises au Bureau accompagnées de l'avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier.

Le Bureau fixe le programme des épreuves d'aptitudes et désigne les membres du jury, qui comporte au moins trois de ses membres outre le greffier et le greffier adjoint.

Les articles 12 et 13 sont d'application.

Art. 171 [voormalig artikel 163]. Dit statuut is van toepassing op de ambtenaren en de stagiairs van de permanente diensten van de Raad die thans in functie zijn, met toepassing van de volgende overgangsbepalingen.

1° De ambtenaren en de stagiairs die in functie zijn op de datum van inwerkingtreding van dit statuut, behouden hun niveau, hun graad, hun graad-, niveau- en dienstanciënniteit en hun weddeschaal, met toepassing van de gelijkstelling van de graden zoals bepaald in bijlage II bij dit statuut.

2° Voor de toepassing van artikel 43, § 1, 4°, worden de betrokkenen die aantonen dat ze over het vereiste aantal jaren beschikken, zonder terugwerking bevorderd naar de hogere graad op de datum van inwerkingtreding van dit statuut, onverminderd de toepassing van artikel 43, § 3.

3° Voor de toepassing van artikel 43, § 2, krijgen de betrokken ambtenaren die tussen 1 januari 1999 en de datum van inwerkingtreding van dit statuut in vast verband benoemd zijn, zonder terugwerking de bevordering in de vlakke loopbaan, onverminderd de toepassing van artikel 43, § 3.

4° In afwijking van artikel 170 worden de door het Bureau vóór de inwerkingtreding van dit statuut toegekende verloven voor de uitoefening van een door verkiezing verkregen gemeentelijk of provinciaal mandaat verlengd en lopen ze van rechtswege ten einde op 31 december 2004. Het Bureau dat na de verkiezingen van het jaar 2004 wordt samengesteld, kan, indien het het nuttig acht, die verloven verlengen tot 31 december 2006.

5° In afwijking van artikel 130, 1°, kunnen de ambtenaren die in dienst zijn getreden vóór de inwerkingtreding van dit statuut en die minstens twintig jaar anciënniteit hebben in een overheidsdienst of in het gesubsidieerd onderwijs, waarvan minstens vijf jaar bij de Raad, in verlof voorafgaand aan het pensioen worden gesteld.

6° In afwijking van de bepalingen van dit statuut inzake onverenigbaarheden kunnen de ambtenaren die met toepassing van de bepalingen van het vorige personeelsstatuut wegens persoonlijke aangelegenheden in disponibiliteit zijn gesteld en die een functie uitoefenen in het kabinet van een minister of staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of van een lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, van het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie of van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, het artikel 105 bedoelde verlof genieten tot het einde van de zittingsperiode tijdens welke dit statuut door de Raad is goedgekeurd.

7° In afwijking van artikel 7 wordt het Bureau ertoe gemachtigd te voorzien in de betrekkingen die in de personeelsformatie vacant zijn op de datum van inwerkingtreding van deze bepaling, door middel van een oproep tot de tijdelijke personeelsleden die de betrekkingen sedert minstens een jaar uitoefenen en op voorwaarde dat er geen geldige wervingsreserve bestaat die samengesteld is na een door het Bureau georganiseerd vergelijkend wervingsexamen.

De kandidaturen worden aan het Bureau voorgelegd met het advies van de hiërarchische meerderen en van de griffier.

Het Bureau stelt het examenprogramma vast en wijst de leden van de examencommissie aan, die, naast de griffier en de adjunct-griffier, uit minstens drie leden bestaat.

De artikelen 12 en 13 zijn van toepassing.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 172 [ancien article 164, inchangé]. Toute modification au présent statut et à ses annexes est soumise à l'approbation du Conseil sur proposition du Bureau, sur avis du conseil de direction et du comité du personnel.

Art. 172 [voormalig artikel 164, ongewijzigd]. Elk wijziging van het statuut en de bijlagen ervan worden ter goedkeuring voorgelegd aan de Raad op voorstel van het Bureau en na advies van de directieraad en het personeelscomité.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 173. Les modifications au présent statut, adoptées en séance plénière du 24 janvier 2003, entrent en vigueur le 30 janvier 2003.

Art. 173. De wijzigingen in dit statuut, goedgekeurd tijdens de plenaire vergadering van 24 januari 2003, worden van kracht op 30 januari 2003.

— Adopté.

Aangenomen.

Personne ne demandant la parole, les articles modifiés ainsi que les annexes sont adoptés sans observation.

Aangezien niemand het woord vraagt, worden de gewijzigde artikelen en de bijlagen zonder opmerkingen aangenomen.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de modifications au statut du personnel des services permanents du Conseil.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het geheel van het ontwerp van wijzigingen aan het personeelsstatuut van de permanente diensten van de Raad overgaan.

PROJET DE MODIFICATIONS AU STATUT DES COLLABORATEURS DU PRESIDENT ET DU PREMIER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL

Discussion générale

ONTWERP VAN WIJZIGINGEN AAN HET STATUUT VAN DE MEDEWERKERS VAN DE VOORZITTER EN DE EERSTE ONDERVOORZITTER VAN DE RAAD

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de modifications du statut.

Aan de orde is de bespreking van het voorstel van wijzigingen van de statuut.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Jean-Pierre Cornelissen, rapporteur.

M. Jean-Pierre Cornelissen, rapporteur. — Madame la Présidente, je serai nettement moins long pour ce deuxième rapport.

Le Bureau vous propose de modifier le présent statut, adopté en séance plénière le 7 juillet 1995, pour l'harmoniser avec les règlements relatifs aux secrétaires et aux collaborateurs des groupes et pour y apporter quelques adaptations utiles. Il s'agit notamment de supprimer la mention de la nationalité belge comme condition de désignation et de la remplacer par la notion de citoyenneté européenne. L'âge minimum de dix-huit ans est précisé et l'incompatibilité de parenté est étendue jusqu'au deuxième degré, comme cela se fait déjà pour les secrétaires et collaborateurs des groupes. L'harmonisation avec ces catégories de personnel se fait également au niveau du préavis, de l'indemnité de préavis et des restrictions en matière de cumul entre une indemnité et le traitement du collaborateur qui succède au collaborateur licencié.

Pour quelques autres dispositions à caractère technique, je vous renvoie au rapport écrit. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet de modifications au statut des collaborateurs du président et du premier vice-président du Conseil.

Wij gaan over tot de bespreking van de artikelen van het ontwerp van wijzigingen aan het statuut van de medewerkers van de voorzitter en van de eerste ondervoorzitter van de Raad.

Article 1er. Le président et le premier vice-président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommé « le Conseil », disposent de collaborateurs qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs effectifs sont fixés par le Bureau du Conseil.

Ces collaborateurs sont soumis exclusivement aux dispositions du présent statut.

Artikel 1. De voorzitter en de eerste ondervoorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, hierna « de Raad » genoemd, beschikken over medewerkers die hen bijstaan in de uitoefening van hun functie. Hun aantal medewerkers wordt vastgesteld door het Bureau van de Raad.

Uitsluitend de bepalingen van dit statuut zijn op deze medewerkers van toepassing.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. § 1er. – Pour être désigné en qualité de collaborateur du président ou du premier vice-président, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

— être citoyen de l'Union européenne;

— jouir des droits civils et politiques;

— être de conduite irréprochable;

— avoir satisfait aux lois sur la milice;

— avoir atteint l'âge de 18 ans;

— être porteur du diplôme exigé d'un membre du personnel des services permanents du Conseil, titulaire du même grade;

— ne pas être le conjoint ou le parent allié au deuxième degré inclus, respectivement du président ou du premier vice-président.

§ 2. – Les collaborateurs ne peuvent pas simultanément :

— faire partie du personnel d'une assemblée législative fédérale, régionale ou communautaire, en ce compris les assemblées des Commissions communautaires;

— être membre d'une assemblée législative fédérale, régionale ou communautaire ou membre du Parlement européen;

— être membre du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral, régional ou communautaire, en ce compris les collèges des Commissions communautaires.

Art. 2. § 1. – Om tot medewerker van de voorzitter of de eerste ondervoorzitter te kunnen worden aangesteld, moet de kandidaat aan de volgende voorwaarden voldoen :

— burger zijn van de Europese Unie;

— de burgerlijke en politieke rechten genieten;

— van onberispelijk gedrag zijn;

— aan de militiewetten voldaan hebben;

— de leeftijd van 18 jaar bereikt hebben;

— in het bezit zijn van het diploma dat bij de permanente diensten van de Raad van een personeelslid met dezelfde graad wordt vereist;

— niet de echtgeno(o)t(e) of een bloed- of aanverwant in de eerste of in de tweede graad zijn van de voorzitter, respectievelijk de eerste ondervoorzitter.

§ 2. – De medewerkers mogen niet terzelfder tijd :

– deel uitmaken van het personeel van een federale, gewestelijke of communautaire wetgevende assemblee, met inbegrip van de assemblees van de gemeenschapscommissies;

– lid zijn van een federale, gewestelijke of communautaire wetgevende assemblee of lid van het Europees Parlement;

– lid zijn van een kabinet van een minister of staatssecretaris op federaal, gewestelijk of gemeenschapsniveau, of van de colleges van de Gemeenschapscommissies.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1er. – La désignation en tant que collaborateur du président ou du premier vice-président est assortie d'une période d'essai de trois mois, durant laquelle il peut être mis fin à la désignation moyennant un délai de préavis de sept jours prenant effet le lendemain du jour de la notification. La période de préavis n'est pas suspendue en raison de l'absence du collaborateur.

Si le préavis est donné dans le courant du premier mois de la période d'essai, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

§ 2. – Le préavis est donné soit à la demande de l'intéressé, soit par décision du Bureau sur la proposition respective du président ou du premier vice-président.

§ 3. – Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement du nombre de jours précisé ci-dessus. Dans ce cas, le traitement octroyé au successeur du collaborateur ne peut couvrir simultanément la période couverte par cette indemnité de préavis.

Le traitement prévu par le présent statut ne peut couvrir simultanément le paiement d'une indemnité de préavis et le traitement d'un collaborateur qui succède au collaborateur licencié, sauf autorisation expresse du Bureau.

Art. 5. § 1. – De aanstelling tot medewerker van de voorzitter of van de eerste ondervoorzitter omvat een proeftijd van drie maanden tijdens welke de aanstelling kan worden beëindigd met een opzeggingstermijn van zeven dagen, die ingaat op de dag na de kennisgeving van de opzegging. Die termijn wordt niet geschorst door de afwezigheid van de medewerker.

Wanneer de opzegging tijdens de eerste maand van de proeftijd wordt gegeven, dan heeft de beëindiging op zijn vroegst op de laatste dag van deze maand uitwerking.

§ 2. – De opzegging wordt gegeven op verzoek van de betrokkene of bij beslissing van het Bureau, op voorstel van respectievelijk de voorzitter of de eerste ondervoorzitter.

§ 3. – De opzeggingstermijn kan vervangen worden door een opzeggingsvergoeding die overeenstemt met de brutowedde voor het hiervoor bepaald aantal dagen. In dat geval kan de wedde, die aan de vervanger van de ontslagen medewerker wordt betaald, niet tegelijkertijd de periode dekken waarvoor de voormelde opzeggingsvergoeding is toegekend.

De in dit statuut bepaalde toelage kan niet tegelijkertijd de opzeggingsvergoeding van het ontslagen personeelslid en de wedde van zijn vervanger omvatten, behoudens uitdrukkelijke toelating van het Bureau.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. § 1er. – Les collaborateurs du président ou du premier vice-président bénéficient de l'échelle barémique afférente au grade correspondant au Conseil, ainsi que de la valorisation pécuniaire des années d'âge applicable au personnel des services permanents du Conseil en vertu de l'article 34, §§ 2 et 3 de leur statut.

§ 2. – Au cas où un collaborateur continue à être rémunéré par son employeur, il perçoit la différence entre son traitement et celui qu'il percevrait conformément aux dispositions du § 1er.

§ 3. – Les collaborateurs du président ou du premier vice-président bénéficient des mêmes indemnités et avantages que les membres du personnel des services permanents du Conseil, aux mêmes conditions.

Le chauffeur bénéficie également de l'indemnité d'huissier-chauffeur.

§ 4. – Les collaborateurs à mi-temps perçoivent la moitié du traitement des collaborateurs à temps plein; ils bénéficient des indemnités et avantages dans les mêmes proportions que le personnel des services permanents du Conseil effectuant des prestations incomplètes.

§ 5. – Le traitement de collaborateur ne peut être alloué que pour la partie qui dépasse pour la période d'exercice des fonctions de collaborateur, toute intervention directe sous forme de traitement, de salaire ou d'indemnité de préavis ou revenu de remplacement qui serait à charge du Conseil ou à charge du budget de la Région.

Art. 6. § 1. – De medewerkers van de voorzitter en de eerste ondervoorzitter genieten de weddeschaal van een personeelslid met de overeenkomstige graad bij de Raad, alsook de geldelijke valorisatie van de leeftijdsjaren zoals deze geldt voor het personeel van de permanente diensten van de Raad krachtens artikel 34, §§ 2 en 3 van hun statuut.

§ 2. – Indien een medewerker verder door zijn werkgever wordt bezoldigd, ontvangt hij het verschil tussen zijn wedde en die welke hij zou krijgen conform de bepalingen in § 1.

§ 3. – De medewerkers van de voorzitter en de eerste ondervoorzitter krijgen dezelfde vergoedingen en voordelen, onder dezelfde voorwaarden, als de personeelsleden van de permanente diensten van de Raad.

De autobestuurder krijgt tevens de vergoeding voor kamerbewaarder-autobestuurder.

§ 4. – De halftijdse medewerkers ontvangen de helft van de wedde van een voltijdse medewerker; zij krijgen dezelfde vergoedingen en voordelen in dezelfde verhouding als de personeelsleden van de permanente diensten van de Raad die onvolledige prestaties leveren.

§ 5. – De wedde van medewerker kan slechts worden toegekend voor het gedeelte van de periode waarvoor geen andere rechtstreekse vergoeding bestaat hetzij in de vorm van een wedde, een salaris, een opzeggingsvergoeding of een vervangingsinkomen dat ten laste van de Raad of van de begroting van het gewest zou zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Les modifications au présent statut adoptées en séance plénière du 24 janvier 2003, entrent en vigueur le 30 janvier 2003.

Art. 15. De tijdens de plenaire vergadering van 24 januari 2003 goedgekeurde wijzigingen in het huidige statuut worden van kracht op 30 januari 2003.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Personne ne demandant la parole, les modifications proposées sont adoptées sans observation.

Aangezien niemand het woord vraagt, worden de voorgestelde wijzigingen zonder opmerkingen aangenomen.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de modifications au statut des collaborateurs du président et du premier vice-président du Conseil.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het geheel van het ontwerp van wijzigingen aan het statuut van de medewerkers van de voorzitter en van de eerste ondervoorzitter van de Raad overgaan.

La séance plénière est suspendue.

De plenaire vergadering is geschorst.

— *La séance plénière est suspendue à 10 h 00.*

De plenaire vergadering is geschorst om 10.00 uur.

— *Elle est reprise à 10 h 35.*

Ze is om 10 u 35 hervat.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

Chers Collègues, nous reprenons nos travaux.

Après concertation entre les présidents de groupe et les membres présents, il n'y a pas d'objection à ce que nous commencions par l'interpellation adressée à M. le ministre Eric Tomas, ici présent.

INTERPELLATIONS

INTERPELLATIES

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

INTERPELLATION DE MME JULIE DE GROOTE A M. ERIC TOMAS, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPTIALE, CHARGE DE L'EMPLOI, DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU LOGEMENT, CONCERNANT « L'AGENCE BRUXELLOISE POUR L'ENTREPRISE »

Discussion

INTERPELLATIE VAN MEVROUW JULIE DE GROOTE TOT DE HEER ERIC TOMAS, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET TEWERKSTELLING, ECONOMIE, ENERGIE EN HUISVESTING, BETREFFENDE « HET BRUSSELS AGENTSCHAP VOOR HET BEDRIJFSLEVEN »

Bespreking

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Groote pour développer son interpellation.

Mme Julie de Groote. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon interpellation porte sur l'Agence bruxelloise pour l'Entreprise (ABE). Chacun sait que vous avez décidé de fusionner les services d'Ecobru et de l'ASBL Technopol. Nous recevons de nombreux échos via des relais issus de la société civile et la publication sur internet d'un avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Je regrette que notre Parlement n'en ait été informé que lors de la discussion budgétaire du mois de novembre dernier. A cette occasion, je vous ai posé un certain nombre de questions à ce sujet. Je maintiens, Monsieur le Ministre, que je trouve cette décision pour le moins étonnante, vu l'importance que vous voulez accorder à l'ABE. De nombreuses interrogations restent ouvertes depuis la discussion du budget, qui n'ont pas encore reçu de réponse formelle. Je serais donc ravie de les entendre aujourd'hui.

Le premier point que j'ai soulevé lors de la discussion budgétaire, c'est qu'il est étonnant de réformer certains instruments de la politique économique, à savoir fusionner Technopol et Ecobru, sans une évaluation préalable des réalisations du passé. Avant d'entreprendre une fusion afin d'améliorer la situation, il faut d'abord évaluer ce qui s'est bien et ce qui ne s'est pas bien passé. Vous serez certainement d'accord sur ce raisonnement très simple et terre à terre. A ma connaissance, il n'existe aucun instrument permettant une telle évaluation.

Pouvez-vous nous expliquer calmement les motivations qui ont guidé votre décision ? Peut-être une évaluation existe-t-elle ? Je suppose que vous n'avez pas créé l'ABE sans avoir préalablement évalué Technopol et Ecobru. Si une telle évaluation existe, notre Parlement pourrait-il en disposer ? Je suis certaine que M. Alain Daems serait ravi de mettre cette réflexion à l'ordre du jour de la commission de l'Economie.

Une autre interrogation est apparue lors de la discussion budgétaire. Des économies d'échelle sont-elles réalisées à travers la fusion de deux organismes distincts ? Dans le budget, on n'en trouve pas. Pouvez-vous nous donner des explications sur l'allocation du budget au niveau structurel et sur le plan des objectifs ? Le fait qu'on ne retrouve pas dans le budget des économies d'échelle signifie-t-il qu'il y aura une amélioration très nette pour les entreprises elles-mêmes ? Je suis certaine, en effet, que vous aurez réalisé des économies d'échelle au niveau de la structure elle-même.

L'avis du Conseil économique et social et été rendu sur la base d'un texte qui n'avait pas encore obtenu l'aval de votre gouvernement. Pouvez-vous me dire si les considérations contenues dans cet avis ont été prises en compte et dans quelle mesure ? Dans la négative, pourriez-vous nous en expliquer les raisons ?

Vous connaissez ma perplexité en cette matière. J'ai eu l'occasion de vous entretenir sur le choix de la forme juridique et sur la dénomination de ce nouvel instrument. J'avais même demandé que la commission de l'Economie elle-même se penche sur le choix de la structure juridique que vous avez retenue, à savoir une ASBL. J'aimerais entendre la réponse de votre part.

Nous pensons que la logique démocratique et de bonne gouvernance aurait fait glisser cette nouvelle structure vers une institution pararégionale existante, soumise à des principes et à des règles généraux de droit public plutôt que vers une forme juridique privée, non soumise au contrôle de l'autorité publique.

En effet, vous avez, d'une part, Technopol qui est une ASBL et, d'autre part, Ecobru qui est une mission déléguée de la SDRB qui a été, quant à elle, créée par ordonnance. La fusion de ces deux organismes nous aurait paru plus adéquate via une ordonnance que via une simple ASBL , ne fût-ce que pour les règles régissant le statut du personnel.

Qu'est-ce qui a motivé votre option ? Avez-vous réalisé une consultation juridique ? Si oui, pouvez-vous nous exposer clairement les avantages et inconvénients des deux options ? Quel arbitrage avez-vous établi ? De manière plus technique, les statuts sont-ils en conformité avec la nouvelle loi sur les ASBL ?

Par ailleurs, vous avez opté pour la dénomination « d'agence ». Pourtant, ce terme est généralement associé à un service public, avec les règles de contrôle et de fonctionnement des services publics. Pourquoi ne pas avoir gardé la dénomination d'Ecobru ? Il s'agit ici simplement d'une question de marketing. Cette dénomination est connue du plus grand nombre, comme le démontre l'étude de la SDRB qui relève que 56 % des entreprises interrogées déclarent connaître Ecobru, ce qui relègue d'ailleurs Technopol plus loin dans ce classement puisque cette ASBL n'est connue que de 50 % des entreprises interrogées. Quelle sera la perte de visibilité et surtout la perte d'investissements consentis au niveau du marketing des deux entités ? Comment comptez-vous y remédier pour faire connaître l'ABE ? Dans la part du budget, à très court terme, comptez-vous allouer une certaine somme afin de faire connaître cette nouvelle agence ?

J'en viens maintenant aux missions et au fonctionnement de l'agence. Toujours selon l'avis du Conseil économique et social, cette agence sera une interface entre les différentes institutions bruxelloises; vous l'avez d'ailleurs vous-même rappelé lors de la discussion budgétaire. L'ABE aura pour missions d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner des entreprises et des porteurs de projets, en étroit partenariat avec les organisations interprofessionnelles et les services spécialisés. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, des opérateurs privés exercent déjà ces missions et, plus particulièrement, celle d'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets. Je cite, par exemple, la Chambre de commerce, l'UCM, mais également des secrétariats sociaux, voire des indépendants comme des notaires, des experts comptables, des avocats, etc. Il ne faudrait pas que le coût pratiqué par l'agence soit déloyal par rapport à ce qui est pratiqué par ailleurs. Il faudrait que l'on développe un réel partenariat.

Par ailleurs, pouvez-vous nous dire si cette agence ne sera pas en contradiction avec la législation fédérale, actuellement en préparation, sur les guichets uniques ? Nous savons que le ministre Picqué est en train de mettre sur pied toute une réforme des guichets uniques afin d'obtenir une interface vis-à-vis des entreprises et du monde économique. Avez-vous participé à ces discussions et avez-vous bien vu la relation entre la proposition de réforme du ministre Piqué et la vôtre, puisque les deux visent une simplification pour les entreprises par rapport à différentes interfaces qu'elles connaissent au sein du monde économique ? Avez-vous eu des réunions de concertation avec le fédéral au sein des affaires économiques ?

Par ailleurs, une relation forte est-elle prévue avec le Conseil de la Politique scientifique puisqu'un point important prévu à l'ABE concerne le monde scientifique ? Vous savez que la commission de l'Economie entend le Ministre-Président de Donnea à ce sujet. On se penche en tout cas sur le Conseil de la Politique scientifique mercredi prochain. Il serait intéressant de savoir si les scientifiques connaissent déjà l'existence de l'ABE.

En ce qui concerne les organes statutaires et la représentation des partenaires sociaux en leur sein, à ma connaissance, le Bureau, qui sera pourtant l'organe de gestion et de décision le plus important de l'entité, n'offre pas une représentation équilibrée. Il est composé de quatre personnes, dont le président et le directeur, tous deux nommés par le gouvernement, ainsi que deux membres du conseil d'administration. La logique d'attribution des postes sera la suivante : un poste attribué aux représentants du monde académique (d'où le lien avec le Conseil de la Politique scientifique) et un poste pour l'ensemble des partenaires sociaux, qu'ils soient représentatifs des entreprises et des classes moyennes ou des travailleurs. Une seule personne devra donc représenter tant les travailleurs que les entreprises, ce qui me semble très étonnant pour une agence bruxelloise destinée aux entreprises.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous nous fournir la composition des différents organes statutaires ? Comment ces organes pourront-ils être gérés de manière équilibrée ?

Un autre élément important et assez inquiétant en termes de fonctionnement démocratique de cette nouvelle institution concerne les procédures de convocation du conseil d'administration.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous nous donner des précisions ? En effet, il semble qu'aucune procédure automatique de convocation du conseil d'administration ne serait prévue. Celui-ci ne se réunirait que si le Bureau (dans lequel il n'y a qu'un seul représentant des travailleurs et des entreprises) estime que cela est nécessaire ou qu'au moins 2/5 des administrateurs le demandent. Cela revient à dire que les partenaires sociaux ne pourront fort probablement jamais faire réunir le conseil d'administration de cette entreprise, qui est pourtant censée être à leur service. De plus, compte tenu du nombre et des représentants du conseil d'administration, il sera difficile à ce dernier de réunir 2/5 de ses membres. Si nous voulons vraiment un organisme qui soit au service des entreprises et de leurs travailleurs, il faudrait peut-être adapter les règles de fonctionnement.

Par ailleurs, pouvez-vous nous dire si les services de cette agence seront accessibles dans les deux langues ?

Enfin, en vue de permettre un lien entre l'ASBL et les institutions bruxelloises, il est également prévu de créer un « Conseil de Coordination économique ».

Je n'ai pas vu la publication de l'agence au *Moniteur belge*, mais j'y ai vu celle du Conseil de coordination économique, en date du 25 décembre 2002.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous me dire quels seront son rôle, sa composition et son fonctionnement, en lien avec l'ABE ?

Quel sera le lien avec les partenaires privés ? (*Applaudissements sur les bancs CDH.*)

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

Mme la Présidente. — Chers Collègues, contrairement à ce que j'avais annoncé aux nombreux collègues présents à 9 heures 30, je viens d'apprendre que M. Draps répondrait aux deux autres interpellations adressées respectivement à M. de Donnea et à M. Chabert. Si les interpellants n'acceptent pas cette proposition, je convoquerai un Bureau élargi à midi.

M. Rudi Vervoort. — Que pourrait décider ce Bureau élargi ?

Quelle serait la motivation de cette réunion ?

Mme la Présidente. — Soit de reporter les deux interpellations, soit de les entendre cet après-midi, avec une modification de l'heure des votes.

A moins que vous acceptiez que M. Draps lise les réponses des ministres interpellés.

Je demande l'avis des différents chefs de groupe.

M. Benoît Cerexhe. — Je souhaite la tenue d'un Bureau élargi.

Mme Marion Lemesre. — Je respecterai la volonté des interpellants.

M. Rudi Vervoort. — Est-il indispensable d'attendre midi pour tenir un Bureau élargi ?

Mme la Présidente. — Nous pouvons très bien entendre maintenant Mme Riquet, Mme Theunissen et la réponse du ministre et réunir ensuite le Bureau élargi.

Cette proposition vous convient-elle ? (*Assentiment.*) Nous allons immédiatement procéder à un « round-up » des présidents de groupes. L'ordre du jour sera distribué incessamment.

L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Julie de Groote à M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement, concernant « l'Agence bruxelloise pour l'entreprise ».

Poursuite de la discussion

Aan de orde is de interpellatie van mevrouw Julie de Groote tot de heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting, betreffende « het Brussels Agentschap voor het Bedrijfsleven ».

Voortzetting van de bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion.

Aan de orde is de voortzetting van de bespreking.

La parole est à Mme Marie-Jeanne Riquet.

Mme Marie-Jeanne Riquet. — Madame la Présidente, je serai brève.

Nous avons entendu les remarques de Mme de Groote et nous pouvons les partager. D'ailleurs, nous nous sommes exprimées dans le même sens lors de la discussion budgétaire. Nous estimons néanmoins que cette fusion est une bonne chose, dans la mesure où elle permet d'offrir une meilleure visibilité à ce guichet unique. Cela permet également d'éviter des doubles emplois, de mieux organiser les missions. Dès lors, je voulais simplement dire que nous avons confiance dans cette nouvelle structure. Nous voudrions peut-être en savoir davantage et obtenir plus de précisions sur son fonctionnement. Nous suivrons l'évolution de ce dossier avec attention.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, dès le 4 octobre, lors de la déclaration de politique générale du gouvernement, nous avons été informés de la création d'une Agence bruxelloise pour l'entreprise. Résultat de la fusion de Technopol et d'Ecobru, cette agence exercera une mission d'information, d'orientation et d'accompagnement dans les domaines intéressant directement les entreprises bruxelloises. Elle devra clarifier les missions des institutions régionales en offrant de l'information et des services aux entreprises bruxelloises, ainsi que le Ministre-Président l'avait déclaré le 4 octobre 2002.

C'est d'une fusion qu'il s'agit.

Dans cette Assemblée, nous sommes intervenus à plusieurs reprises pour vous demander une plus grande visibilité des organismes chargés d'accompagner les entreprises dans leurs démarches de développement, de restructuration et d'amélioration de leurs processus de production. Nous avions souhaité la mise en place d'un guichet unique, pour améliorer l'accessibilité et la qualité des services à rendre aux entreprises. Dans votre réponse, lors des débats budgétaires en commission des Affaires économiques, fin novembre 2002, vous avez dit que « l'objectif est clairement de disposer d'un guichet qui sera véritablement unique et qui soit le plus efficace possible ». Le Conseil économique et social quant à lui acte que la nouvelle entité n'adoptera pas le statut de guichet unique aux termes du dispositif fédéral.

Or, la fusion de Technopol et d'Ecobru n'est pas conçue sur le principe d'un guichet unique. Devant la complexité des différentes aides à apporter aux entreprises, je crains qu'un guichet unique soit transformé en simple boite aux lettres. Comment en effet, peut-on répondre au sein d'un seul organisme aux multiples besoins des entreprises ? On peut donc saluer la création de l'agence, même si elle n'a ni la forme ni les statuts d'un guichet unique.

La question qui se pose aujourd'hui concerne davantage la mise en réseau des différents services régionaux chargés d'apporter leur appui aux entreprises, que celle d'un guichet unique qui renverrait lesdites entreprises aux différents services régionaux. De fait, quel sera le rôle de l'agence bruxelloise et quelles seront ses modalités de travail, face aux services chargés du suivi de l'ordonnance sur l'expansion économique, face à la SRIB, face à la nouvelle administration annoncée sur la recherche scientifique, pour ne citer que ceux-là ?

J'ai pris également connaissance des remarques émises par le Conseil économique et social, dans son avis rendu le 17 octobre 2002. Le CES se montre très réticent par rapport à la création de cette nouvelle structure, d'autant plus qu'il n'a pas été associé à la réflexion préalable. Le CES met également en question la nature juridique de l'agence. Il estime préférable de prendre la voie d'une fusion de l'ASBL Technopol et du service Ecobru dans une institution pararégionale existante (telle la SDRB) soumise aux règles et principes généraux du service public.

On ne peut certes évacuer cette question inscrite dans notre volonté de développer et de rendre plus efficients les services publics et de redéfinir leur organisation dans une économie de marché qui ne jure que par la privatisation desdits services publics.

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, nous souhaitons que vous donniez les raisons qui vous ont conduit à doter l'agence du statut d'ASBL plutôt que celui d'un service parapublic ou de tout autre organisme public ?

Y aurait-il des avantages en termes d'efficacité des activités et d'économie budgétaire par la formule que vous préconisez ? Comment assurer la transparence des activités et des résultats ? Comment assurer la responsabilité publique ? En adoptant le statut d'ASBL, avez-vous prévu un contrat de gestion qui précise les missions et les priorités de l'agence ?

De fait, la fusion des deux organismes me laisse une grande inquiétude sur la poursuite de certaines activités, à commencer par celles de veille technologique et d'aide à l'innovation technologique. C'est pourquoi le contrat de gestion me paraît indispensable pour définir à la fois les missions et les modalités de travail de l'agence.

La deuxième partie de mon intervention porte sur les aspects budgétaires.

En 2002, Technopol a bénéficié d'une subvention de 2,23 millions EUR. Ecobru a bénéficié d'un crédit de 0,322 million EUR. Un poste de 0,128 million EUR concernait l'encouragement de la promotion d'investissements étrangers privés dans la Région bruxelloise.

Le total des trois postes est de 2,68 millions EUR. En 2003, la dotation pour l'Agence bruxelloise pour l'entreprise prévoit 3,7 millions EUR.

Quels besoins nouveaux seront-ils satisfaits par cette augmentation de budget ? Vous avez parlé de la création d'un pôle technologique lié à l'environnement à côté des pôles technologiques déjà existants (agroalimentaire, communication, santé, industries de précision). Pourriez-vous développer ce que vous entendez par ce pôle technologique lié à l'environnement ?

Le Conseil économique et social constate que la nouvelle entité a une mission plus large que celle de Technopol (promotion de l'innovation) et s'adresse à tous les opérateurs économiques, et non plus seulement à ceux actifs dans l'innovation technologique. Je me réjouis de cette extension. La Région se caractérise par l'importance

du nombre d'acteurs économiques : ± 50.000. Or, il semblerait que, depuis plusieurs années, une part importante de la production globale de la Région soit transférée à l'extérieur de celle-ci, toutes productions confondues. C'est dire que l'on ne peut limiter l'intervention de l'agence à l'information et le conseil collectif envers les seules entreprises technologiques.

Il est au contraire indispensable de créer les conditions optimales de démarrage de toute entreprise, quelle qu'elle soit.

Par contre, ce qui fait toujours cruellement défaut aux décisions à prendre en matière de développement économique, c'est un outil statistique un peu affiné qui nous permette d'avoir une typologie et une analyse correctes des entreprises siégeant à Bruxelles, tant sur leur nature juridique, que sur leur production, sur l'emploi et leur structure financière. Dès lors, l'agence a à contribuer à la construction de cet outil statistique. Mais je crois qu'il faut insister pour que la Région se dote d'un véritable service, outillé tant sur le plan humain que sur des possibilités de travail, pour nous fournir cet instrument dont nous avons besoin.

Ma dernière question porte sur la composition du Bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le Conseil formule des recommandations précises. Pouvez-vous informer l'Assemblée des décisions que vous avez prises sur la composition de ces différents organes de l'agence et les raisons pour lesquelles vous ne suivez pas tel quel l'avis du Conseil économique et social ?

D'avance, je remercie le ministre des réponses qu'il apportera à mes questions.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, je dois avouer qu'une partie de l'interpellation de Mme de Groote m'a quelque peu surpris. C'est à croire que le CDH n'est pas content quand le ministre de l'Economie s'intéresse aux PME et aux indépendants bruxellois ! Or, cette agence répond à de réels besoins, comme l'ont dit Mmes Riquet et Theunissen.

Dans le cadre de la réforme des lois d'expansion économique, j'avais annoncé une analyse de la pertinence des outils de la politique économique.

Cette analyse, réalisée en juin 2001 par l'Observatoire bruxellois du marché du travail et des qualifications, portait sur les organismes bruxellois actifs au niveau de la politique économique régionale et sur les mesures d'aide financières et non financières offertes par ces derniers.

Cette analyse a montré que deux institutions étaient relativement méconnues des entreprises et indépendants bruxellois : 65 % des sondés disaient ne pas connaître la Technopol et 78 % Ecobru.

Quant aux chiffres avancés par Mme de Groote, je signale qu'ils reflètent la connaissance qu'ont les entreprises installées sur le site de la SDRB d'un service — Ecobru —, présenté comme faisant partie de cette dernière, ce qui n'est donc pas la même chose.

Si la faible notoriété de la Technopol pouvait s'expliquer par la focalisation de ses activités sur quatre secteurs et sur le créneau particulier de l'innovation technologique, la moindre notoriété du service Ecobru était, par contre, plus inquiétante, dès lors que ce service devait se positionner comme outil généraliste d'information et d'accompagnement des entreprises et indépendants bruxellois.

Différentes hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cette confidentialité, notamment la satellisation de ce service au sein de la SDRB.

Pour beaucoup, Ecobru était un service de la SDRB, avant d'être un portail généraliste au service des entreprises. Cette confusion était préjudiciable à la notoriété d'Ecobru.

Par ailleurs, en dehors de quelques initiés, l'acronyme présentait peu de signification pour les entreprises et indépendants bruxellois. Cela peut vous paraître futile mais lorsque vous annonciez à une entreprise qu'elle devait s'adresser à Ecobru, votre interlocuteur percevait rarement le lien entre sa demande et ce service.

C'était d'ailleurs une des observations constantes des PME et indépendants interrogés en juin 2001.

A cet égard, je me permets de citer quelques uns de leurs avis :

— « Tous ces organismes sont inconnus et personne ne nous a jamais envoyé une quelconque documentation nous indiquant l'utilité de leurs services ? ! ! ».

— « Il y a trop d'organismes différents et il est pratiquement impossible de les connaître. Manque d'informations de la part des organismes. ».

— « La publicité des différents organismes est insignifiante et, par conséquent, il n'est pas étonnant que par manque de temps ils ne soient pas contactés. ».

— « Les PME ont souvent des difficultés et ne s'en sortent pas, et sont sans savoir que des organismes peuvent les aider, c'est un peu idiot ! ».

Cet échantillon indique une réelle attente des entreprises et indépendants bruxellois afin d'être mieux informés des aides existantes. Dans le même temps, ils ne remettent pas en cause ces aides qui sont perçues par la plupart comme utiles à leur développement.

C'est pourquoi, dès le départ, j'ai été convaincu que deux éléments devaient être privilégiés : d'une part, l'indépendance de la nouvelle institution vis-à-vis des organismes bruxellois dispensateurs d'aides financières directes et indirectes et, d'autre part, une dénomination porteuse de sens vis-à-vis des entreprises et des indépendants bruxellois.

Quand j'évoque l'indépendance de cette nouvelle institution, elle doit se comprendre comme la recherche d'une équidistance entre l'agence et les autres organismes que sont l'ORBEm, la SRIB, la SDRB, etc. et non comme une indépendance isolationniste. J'en veux pour preuve la création du Conseil de Coordination économique.

Composé du personnel dirigeant de la SDRB, de la SRIB, de l'IBGE, de l'ORBEm, du Port, du Fonds de Garantie ainsi que de différents services du ministère, ce conseil est amené à émettre des suggestions et des recommandations utiles à l'accomplissement des missions de l'agence, en ce compris des propositions de protocoles de collaboration particuliers ou bilatéraux entre une de ces institutions ou services et l'agence.

Cela permettra d'assurer la collaboration multilatérale et un dialogue structurel permanent entre ces institutions. Cela répond d'ailleurs à une de leurs préoccupations puisque ces institutions ont, par exemple, constaté qu'elles développaient des bases de données statistiques parallèles et qu'il y avait lieu d'en assurer la coordination.

Je pense avoir ainsi répondu aux préoccupations exprimées par Mme Theunissen.

Vous semblez regretter, Madame de Groote, que la création de l'agence ne soit pas l'occasion d'économies budgétaires, mais l'objectif poursuivi n'est pas celui-là, bien au contraire ! Il s'agit de mettre à la disposition des entreprises et indépendants bruxellois un service performant et reconnu par eux.

L'agence ne s'inscrit pas dans le leitmotiv « moins d'Etat » mais bien dans celui du « mieux d'Etat » cher à certains.

C'est d'ailleurs la raison principale du choix de la forme juridique.

En effet, les règles de la fonction publique ne permettaient pas de tenir compte de la situation particulière du personnel tant de la Technopol que d'Ecobru, à savoir 30 personnes engagées sous contrat privé ou comme contractuel. Le choix d'une structure publique en bonne et due forme aurait provoqué une perte considérable de l'expertise acquise, reconnue et appréciée des entreprises et des indépendants.

Mais je peux vous rassurer : l'agence est composée d'une équipe bilingue qui traitera les demandes dans la langue des intéressés.

Quant aux améliorations pour les entreprises, la visibilité figure en bonne place et répond aux critiques émises lors de l'analyse réalisée en 2001.

Ce souci de visibilité est d'ailleurs une préoccupation de l'agence qui, dans son plan action 2003, a prévu outre le développement de son site web, l'élaboration d'une banque de données interactive sur le thème des aides publiques régionales, fédérales et européennes.

Par ailleurs, à côté des actions de prospection, d'identification et de sensibilisation, l'agence intensifiera les services d'accompagnement individuel en s'appuyant sur ses compétences propres, sur l'appel à des expertises extérieures, sur la mobilisation des ressources des partenaires régionaux ou sur ses réseaux transnationaux et ce, dans les domaines de l'innovation, de la création d'entreprises ou du permis d'environnement ou d'urbanisme.

La gratuité de ces services permettra aux PME et indépendants bruxellois d'être réellement soutenus dans leurs démarches.

C'est d'ailleurs pour cette raison que j'estime que l'agence peut être considérée comme un service public car elle fournira aux entreprises et aux indépendants un service gratuit.

C'est également la raison pour laquelle il n'y a pas de contradiction entre l'agence et la législation fédérale relative aux « guichets d'entreprises », au sujet de laquelle j'ai sollicité à maintes reprises le ministre Daems afin qu'une concertation préalable sur son projet de guichet d'entreprises soit réalisée, notamment pour le mettre en garde contre une méconnaissance du tissu économique bruxellois.

Je regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de cette spécificité que j'ai défendue avec le Ministre-Président auprès du premier ministre.

Cela dit, il n'y a aucune contradiction entre les missions de l'agence et celles des guichets d'entreprises dont il faudra éviter à tout prix que la mise en place ne se marque par un écrémage des créations d'entreprises en faveur des dossiers les plus faciles, tandis que ceux demandant davantage de temps et d'accompagnement seraient réalisés à prix fort, rendant encore plus difficile qu'aujourd'hui la création d'entreprises pour des personnes issues de milieux ou de lieux défavorisés.

C'est pourquoi, dans le cadre de la loi fédérale sur les guichets d'entreprises, je plaide pour la possibilité laissée aux régions de désigner un opérateur par défaut, une sorte de service universel auquel les entreprises et indépendants ne pouvant s'offrir les services payants des guichets d'entreprises pourraient s'adresser.

Dans cette optique, je considère que l'agence aurait alors un rôle à jouer.

Le souci de faciliter la vie des entreprises et indépendants bruxellois est en effet au cœur de la création de l'agence.

C'est ainsi que la présence des organisations représentatives des employeurs et, singulièrement, des classes moyennes dans les organes statutaires que sont l'assemblée générale et le conseil d'administration a clairement été prévue. Cette représentation a été renforcée à la suite de l'avis du Conseil économique et social.

Il a donc été tenu compte de ses remarques. L'assemblée générale est composée de 36 membres : à côté de la représentation de la Région assurée par chaque ministre et son représentant, sont présents sept représentants des organisations des employeurs présentes au CES, sept représentants des organisations des travailleurs présentes au CES ainsi qu'un représentant pour chacune des institutions académiques.

Au conseil d'administration, outre la Région représentée par huit administrateurs, sont présents cinq administrateurs présentés par les organisations des employeurs présentes au CES, dont deux par les organisations de classes moyennes, cinq administrateurs présentés par les organisations des travailleurs présentes au CES ainsi qu'un administrateur pour chacune des institutions académiques.

A cet égard, les procédures de convocation du conseil d'administration sont assez simples et conformes à l'usage. L'article 19 des statuts de l'agence précise que le conseil d'administration se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'exigent, sur convocation du président, par lettre envoyée au moins une semaine à l'avance ou

sur demande de deux cinquièmes des membres du conseil d'administration.

Dans la mesure où les partenaires sociaux représentent ensemble deux cinquièmes de ce conseil d'administration, vos craintes sont, à mon sens, Madame de Groote, non fondées. Cette dernière possibilité a d'ailleurs été insérée à mon initiative. Elle n'existait pas dans les statuts de l'ASBL Technopol.

Quant au bureau, il sera effectivement composé de quatre personnes, à savoir le président, deux administrateurs et le directeur opérationnel. Ce bureau est chargé de la gestion journalière tandis que les grandes orientations stratégiques seront définies par le conseil d'administration, deux fois par an.

Je vous rappelle enfin que c'est le gouvernement qui valide chaque année le plan d'action de l'agence en approuvant le budget de l'agence.

Pour ce qui est des préoccupations exprimées par Mme Theunissen au sujet du développement d'un nouveau pôle, je voudrais préciser qu'au sein de Technopol, on s'est rendu compte qu'à côté des quatre pôles existants, il y avait un manque à combler. On a constaté chez les entreprises une demande de création d'un nouveau pôle. De plus, nous savons qu'en Région bruxelloise, dans les milieux académiques, il y a des répondants. Tous les outils sont donc disponibles en Région bruxelloise pour développer ce cinquième pôle technologique. Celui-ci sera donc mis en place par l'agence, dans le courant de cette année.

Quant au budget, il sera pleinement utilisé par l'agence. L'arrêté a été adopté jeudi par le gouvernement de manière à accorder les moyens nécessaires à l'agence. La quasi-totalité du personnel d'Ecobru et de Technopol a été transférée à la nouvelle ASBL. Des engagements complémentaires, notamment de juristes, sont prévus pour compléter le dispositif.

Par rapport aux objectifs de meilleure identification, de clarté, de services plus efficaces et répondant mieux aux besoins des PME et des indépendants, nous disposons là d'un outil très prometteur. Je vous donne l'assurance que la visibilité de l'agence sera organisée le plus tôt possible dans le courant de cette année. Je veillerai personnellement à ce que toutes les relations avec les autres institutions bruxelloises soient organisées de manière à éviter des concurrences stériles et à favoriser les complémentarités. Bien sûr, les autres organismes existants que Mme de Groote a cités, que ce soit la Chambre du Commerce ou l'Union des Entreprises, continueront à exercer leur rôle. Permettez-moi de rappeler que si ces organismes sont en mesure de remplir leur mission, c'est généralement parce qu'ils bénéficient de subventions de la Région bruxelloise. Il s'agit donc de dispositifs qui seront amenés à se compléter.

Certes, il existera toujours des esprits chagrins qui, tantôt stigmatiseront une prétendue inaction, tantôt répandront leurs états d'âme et leurs inquiétudes au gré de leurs intérêts. Cependant, je suis convaincu que vous comprendrez la nécessité pour les entreprises et les indépendants bruxellois de l'existence de l'agence bruxelloise pour les entreprises. Je suggère que dans quelques mois, une fois que l'agence aura atteint sa vitesse de croisière, l'on organise en commission une rencontre avec les responsables de l'agence. J'envisage également une présentation de l'Agence sur le site, de façon à fournir une information complète concernant le développement de ses missions. En la matière, il n'y a strictement rien à cacher. Que du contraire !

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Groote.

Mme Julie de Groote. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, votre réponse était très intéressante. La seule chose que je regrette, c'est qu'elle réponde à une interpellation qui est développée maintenant.

Ce que vous avez dit aurait très bien pu faire l'objet d'un débat, vraiment intéressant, au niveau de la Commission économique et ne pas être une réponse, un peu défensive, du ministre Tomas à une interpellation.

Je le pense vraiment, c'est très intéressant. Les chiffres que vous citez ne sont effectivement pas les mêmes que ceux de la SDRB que j'ai repris, par exemple sur la notoriété de Technopol et d'Ecobru, ce qui a amené votre décision. Ce que vous voulez privilégier, par exemple, le caractère d'indépendance, donc, la dénomination par rapport à la satellisation d'Ecobru dans la SDRB et, par conséquent, une perte de visibilité, le fait également que vous vouliez privilégier l'indépendance en réseau et non pas isolationniste, tout cela constitue un débat intéressant. Mon seul regret : ce débat aurait très bien pu avoir lieu au préalable et non en réponse à une interpellation.

Je voudrais simplement ajouter un mot sur la complémentarité, comme vous l'avez dit — et non une concurrence stérile — avec les organismes qui sont par ailleurs subventionnés. Je suis d'accord avec vous. J'y ajouterai, moi aussi, toute une série d'opérateurs privés comme des experts comptables, des avocats et autres. Je pense que cette complémentarité se fera à travers un dialogue. Il faudra donc un certain temps pour faire connaître l'agence et, dans le même temps, savoir où se situe ce terrain de complémentarité.

En ce qui concerne le bureau, je pense qu'il aurait pu être composé de cinq membres, comprenant un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les entreprises et les classes moyennes. Je ne connais pas d'autres institutions où un seul membre représente les deux catégories. C'est peut-être un point de détail, mais il a quand même son importance. Comme vous l'avez dit, le bureau décide de la gestion quotidienne de l'agence. Vous dites vous-même : « Par contre, les grandes orientations sont prises deux fois par an ». Franchement, dans le lieu qui décide de la gestion quotidienne, on aurait pu prévoir cinq membres au lieu de quatre.

Sur le conseil de la politique scientifique, je suis sûre que vous enverrez un membre de votre cabinet, la semaine prochaine me semble-t-il, lorsque notre commission se penchera sur le Conseil de la Politique scientifique afin que nous ayons la preuve que ce réseau œuvrera, avec le Conseil, pour le développement d'un pôle technologique ce qui était un des points forts de l'intervention de Mme Theunissen.

Quant à l'aspect « complémentarité » avec la loi fédérale, au vu de votre réponse, je me pencherai plus attentivement encore sur la question.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour ces réponses diverses données aujourd'hui.

Mme la Présidente. — Je vais immédiatement passer la parole à M. Tomas parce qu'il souhaite peut-être répondre à certains éléments.

De toute manière, même si nous avons eu cette clarté par le biais d'une interpellation, c'est toujours mieux que de l'apprendre par la presse.

La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Captiale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, je voulais intervenir à ce niveau. Pour faire état des décisions du gouvernement, j'avais l'intention de faire une conférence de presse pour présenter l'Agence bruxelloise des entreprises, mais ayant appris la volonté de Mme de Groote de développer une interpellation, j'en ai profité pour livrer, en priorité au Parlement, les éléments que je comptais expliciter à la conférence de presse, qui sera donc décalée d'une semaine et organisée, la semaine prochaine, à l'intérieur de notre Parlement.

Mme la Présidente. — Ce sera également l'occasion, pour les parlementaires soucieux d'écouter une deuxième fois le ministre, de voir s'il y a concordance entre les deux discours.

Pour une fois que la priorité est donnée au Parlement, nous en sommes heureux.

C'est pour résoudre ce problème d'honneur du Parlement, que nous nous retrouverons, dans quelques minutes, dans la salle du Bureau élargi !

Monsieur Tomas, j'avais l'intention de vous demander de rester pour le Bureau élargi, mais comme vous étiez déjà allé à la Cocof ce matin, M. Hutchinson sera le délégué du gouvernement au Bureau élargi.

La séance reprendra à 14 h 30 pour les questions d'actualité. Après le questions orales, nous verrons s'il échet de conserver les deux interpellations. Soyez tous attentifs à cet éventuel changement qui modifierait évidemment l'heure des votes.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— *Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.*

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur

— *La séance plénière est levée à 11 h 20.*

De plenaire vergadering wordt om 11.20 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi speciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, introduits par J.-Y. Stevens et autres et par l'ASBL Syndicat de la police belge et autres (n°s 2542 et 2546 du rôle – affaires jointes);

— les recours en annulation des articles 461, 473 et 490 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), introduits par A. De Rijckere et autres (n°s 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562 et 2563 du rôle – affaires jointes).

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— la question préjudicielle concernant l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et des Téléphones, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 2550 du rôle).

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 190/2002 rendu le 19 décembre 2002, en cause :

– la question préjudicielle concernant l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posée par le tribunal du travail de Tongres (n° 2518 du rôle);

— arrêt n° 191/2002 rendu le 19 décembre 2002, en cause :

– la question préjudicielle relative aux articles 37, § 1er, 38, § 2, et 39, § 2, du décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol, posée par le tribunal de première instance de Courtrai (n° 2536 du rôle);

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de beroepen tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van de wet van 26 april 2002 houdende de essentiële elementen van het statuut van de personeelsleden van de politiediensten en houdende diverse andere bepalingen met betrekking tot de politiediensten, ingesteld door J.-Y. Stevens en anderen en door de vzw Syndicaat van de Belgische politie en anderen (nrs. 2542 en 2546 van de rol – samengevoegde zaken);

— de beroepen tot vernietiging van de artikelen 461, 473 en 490 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 20 december 2001 tot vaststelling van de regels die specifiek zijn voor het hoger kunstonderwijs georganiseerd in de hogere kunstscholen (organisatie, financiering, omkadering, statuut van het personeel, rechten en plichten van de studenten), ingesteld door A. De Rijckere en anderen (nrs. 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562 en 2563 van de rol – samengevoegde zaken).

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 25 van de wet van 19 juli 1930 tot oprichting van de Regie van Telegraaf en Telefoon, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 2550 van de rol).

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 190/2002 uitgesproken op 19 december 2002, inzake :

– de prejudiciële vraag over artikel 26 van de voorafgaande titel van het Wetboek van Strafvordering en artikel 15 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten, gesteld door de arbeidsrechtbank te Tongeren (nr. 2518 van de rol);

— arrest nr. 191/2002 uitgesproken op 19 december 2002, inzake :

– de prejudiciële vraag over de artikelen 37, § 1, 38, § 2, en 39, § 2, van het decreet van het Vlaams Gewest van 22 februari 1995 betreffende de bodemsanering, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Kortrijk (nr. 2356 van de rol);

— arrêt n° 1/2003 rendu le 8 janvier 2003, en cause :

– le recours en annulation totale ou partielle des articles 2, alinéa 7, 4, 10 à 12, 18, 20 et 29, 1, 2 et 5, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, introduit par l'ASBL Blaise Pascal — Haute école catholique du Luxembourg et autres (n° 2226 du rôle);

— arrêt n° 2/2003 rendu le 14 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle relative à l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, posée par le tribunal de première instance de Namur (n° 2239 du rôle);

— arrêt n° 3/2003 rendu le 14 janvier 2003, en cause :

– les questions préjudicielles relatives aux articles 20, §§ 1er et 2, 27 et 43 de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, posées par le Conseil d'Etat (n° 2398 du rôle);

— arrêt n° 4/2003 rendu le 14 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle concernant les articles 149 et 150 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, posée par la Cour de cassation (n° 2524 du rôle);

— arrêt n° 5/2003 rendu le 14 janvier 2003, en cause :

– la demande de suspension de l'article 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 modifiant la nouvelle loi communale, introduite par S. de Lobkowicz et autres (n° 2521 du rôle).

DELIBERATION BUDGETAIRE

— Par lettre du 15 janvier 2003, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2002 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 5 de la division 11.

— arrest nr. 1/2003 uitgesproken op 8 januari 2003, inzake :

– het beroep tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van de artikelen 2, zevende lid, 4, 10 tot 12, 18, 20 en 29, 1, 2 en 5, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 12 december 2000 tot vastlegging van de initiële opleiding van onderwijzers en regenten, ingesteld door de vzw Blaise Pascal — *Haute école catholique du Luxembourg* en anderen (nr. 2226 van de rol);

— arrest nr. 2/2003 uitgesproken op 14 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag betreffende artikel 82 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Namen (nr. 2239 van de rol);

— arrest nr. 3/2003 uitgesproken op 14 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 20, §§ 1 en 2, 27 en 43 van de wet van 25 mei 2000 tot instelling van de vrijwillige arbeidsregeling van de vierdagenweek en de regeling van de halftijdse vervroegde uitstap voor sommige militairen en tot wijziging van het statuut van de militairen met het oog op de instelling van de tijdelijke ambtsontheffing wegens loopbaanonderbreking, gesteld door de Raad van State (nr. 2398 van de rol);

— arrest nr. 4/2003 uitgesproken op 14 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag over de artikelen 149 en 150 van het decreet van het Vlaams Gewest van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 2524 van de rol);

— arrest nr. 5/2003 uitgesproken op 14 januari 2003, inzake :

– verbeterde de vordering tot schorsing van artikel 2 van de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 18 juli 2002 houdende wijziging van de nieuwe gemeentewet, ingesteld door S. de Lobkowicz en anderen (nr. 2521 van de rol).

BEGROTINGSBERAADSLAGING

— Bij brief van 15 januari 2003, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 20 december 2002 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2002 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 5 van afdeling 11.

0503/2137
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00